

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

46	Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents	457
----	--	-----

Règlements et autres actes

42-2014	Financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée.	461
45-2014	Code des professions — Code de déontologie des administrateurs agréés	466
46-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	472
62-2014	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente.	473
65-2014	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	488
66-2014	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	489
85-2014	Règles sur les bingos (Mod.)	504
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Mod.)	505
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Mod.)	505

Projets de règlement

	Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	509
	Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats.	510
	Code des professions — Médecins — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale	524
	Code des professions — Médecins — Code de déontologie des médecins	525
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales.	529
	Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics	530
	Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction.	531
	Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.	532
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Captage des eaux souterraines	535
	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Redevance annuelle payable à la Régie de l'Énergie	543

Décisions

10281	Producteurs d'ovins — Contributions (Mod.)	545
10282	Producteurs de lapins — Droit de vote des producteurs visés par le Plan conjoint.	545
10285	Producteurs de porcs — Division en groupes (Mod.)	546
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	549

Décrets administratifs

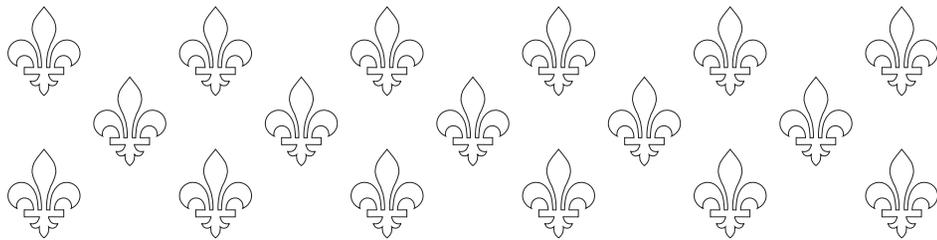
16-2014	Aide financière pour la réalisation d'un projet en deux volets sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour le volet 1 et au montant maximal de 10 000 000 \$ pour le volet 2 par Investissement Québec à Teledyne Dalsa, Inc et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC.	553
17-2014	Contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$ à Le Groupe Aldo Inc. par Investissement Québec	554
18-2014	Aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 5 300 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc. par Investissement Québec	554

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 ^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	557
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	557
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	559
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux inondations et aux vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	559

Avis

	Réserve naturelle du Parc-Languedoc — Reconnaissance	561
--	--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2013, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Présenté le 11 juin 2013
Principe adopté le 8 octobre 2013
Adopté le 30 octobre 2013
Sanctionné le 30 octobre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en ce qui a trait aux exigences imposées pour être considéré comme résident québécois et à celles imposées aux non-résidents qui ont l'intention d'acheter une terre agricole en vue de s'établir au Québec. Dorénavant, il sera exigé de séjourner au Québec pendant 36 mois au cours des 48 mois précédant ou suivant l'acquisition, selon le cas, et d'obtenir au cours de ces 48 mois la citoyenneté canadienne, le cas échéant.

Elle prévoit de nouveaux critères d'analyse des demandes d'autorisation d'acquisition de terres agricoles par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.

Enfin, elle fixe une limite à la superficie totale de terres agricoles dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut autoriser l'acquisition au cours d'une année par des personnes qui n'ont pas l'intention de s'établir au Québec.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1).

Projet de loi n^o 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

1. L'article 2 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** Une personne physique réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) et si elle a séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de l'acquisition d'une terre agricole. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 366 » par « 1 095 » et de « 24 » par « 48 ».

3. Les articles 15 et 16 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**15.** La commission détermine, en prenant en considération les conditions biophysiques du sol et du milieu, si la terre agricole faisant l'objet de la demande est propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux.

«**15.1.** L'autorisation est accordée dans tous les cas où la superficie en cause n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux.

«**15.2.** L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de s'établir au Québec à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition et qu'à l'expiration de ce délai elle soit citoyen canadien ou résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

«**15.3.** À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1 000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande qui porterait ultimement la superficie ajoutée dans l'année au-delà du seuil de 1 000 hectares, présentée par une personne morale ou une personne physique qui n'a pas l'intention de s'établir au Québec, peut néanmoins être évaluée par la commission.

« **16.** Lorsqu'elle évalue une demande, la commission prend en considération :

1° l'usage projeté, notamment l'intention du requérant de cultiver le sol ou d'élever des animaux sur la terre agricole faisant l'objet de sa demande;

2° l'incidence de l'acquisition sur le prix des terres agricoles de la région;

3° les effets de l'acquisition ou de l'usage projeté sur le développement économique de la région;

4° la valorisation des produits agricoles et la mise en valeur de terres agricoles sous-exploitées;

5° l'impact sur l'occupation du territoire.

« **16.1.** Une personne physique visée à l'article 15.2 peut, le cas échéant, démontrer à la commission qu'elle s'est conformée aux conditions prévues et lui demander d'attester qu'elle réside au Québec. L'attestation de la commission confirme l'acquisition à toutes fins que de droit. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Malgré l'article 16, que l'article 3 édicte, lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec évalue une demande en cours le 30 octobre 2013, elle applique les critères prévus au troisième alinéa de l'ancien article 15.

5. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2013.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 42-2014, 29 janvier 2014

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Gesca Ltée et de La Presse, ltée — Financement de certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Gesca Ltée et de La Presse, ltée

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

1. Un régime de retraite mentionné en annexe est composé de deux volets.

L'un de ces volets, dit «volet antérieur», est composé de la partie du passif du régime qui est relative aux engagements nés du régime au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2012, ainsi que de la partie de l'actif du régime correspondant à ce passif.

L'autre volet, dit «volet courant», est composé du reste de l'actif et du passif du régime.

La caisse de retraite du régime de retraite est ainsi répartie en deux comptes distincts.

2. Pour l'application des chapitres X (Financement), X.1 (Affectation de l'excédent d'actif), XII (Scission et fusion) et XIII (Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires) de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant.

SECTION II COTISATION PATRONALE AU VOLET ANTÉRIEUR

3. Malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale que l'employeur doit verser au compte du volet antérieur d'un régime de retraite pour un exercice financier se terminant après le 30 décembre 2012, mais au plus tard à la date déterminée en application de l'article 32, correspond à la somme des montants suivants :

1^o la cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation, déterminée conformément à la sous-section 1;

2^o la cotisation d'équilibre de base, déterminée conformément à la sous-section 2;

3° les cotisations d'équilibre spéciales, déterminées conformément à la sous-section 3, exigibles au cours de l'exercice;

4° le montant tenant lieu de rendement, déterminé conformément à la sous-section 4, exigible au cours de l'exercice.

§1. Cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation

4. La cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation est déterminée relativement au déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur.

5. À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur correspond à la valeur du déficit projeté d'indexation au 31 décembre 2026, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle, selon un taux qui ne peut excéder 5,5%.

Un déficit projeté d'indexation est établi si, à la date de l'évaluation actuarielle, le passif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 est supérieur à l'actif de ce volet projeté à la même date, ceux-ci étant calculés, comme le prévoient les articles 6 et 7, de manière que le déficit projeté obtenu se limite à celui relatif à l'indexation. Le déficit projeté d'indexation au 31 décembre 2026 correspond à l'excédent de ce passif sur cet actif.

6. À la date d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite, le passif du volet antérieur est projeté au 31 décembre 2026 en supposant que, entre la date de l'évaluation et le 31 décembre 2026, se réaliseront à l'égard du passif de solvabilité du volet antérieur à la date de l'évaluation, les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations, et en présupposant la terminaison du régime le 31 décembre 2026. Ces hypothèses et méthodes actuarielles doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus. Elles doivent aussi être appropriées, notamment au type de régime en cause et à ses engagements.

De plus, le passif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026, pour la partie relative aux droits des participants et bénéficiaires à qui une rente serait servie à cette date, est déterminé selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires, telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle. Pour la partie relative aux droits des autres participants et bénéficiaires, le passif projeté est établi selon les hypothèses et

règles mentionnées à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'applicables à la date de l'évaluation actuarielle.

7. À la date de l'évaluation actuarielle, l'actif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 inclut les cotisations d'équilibre de base et les cotisations d'équilibre spéciales à verser au volet antérieur jusqu'au 31 décembre 2026.

De plus, l'actif du volet antérieur projeté au 31 décembre 2026 est obtenu sur la base de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation et en faisant l'hypothèse d'un taux de rendement qui ne peut excéder 5,5%. Cette valeur est ajustée pour tenir compte des prestations et autres sommes à être déboursées jusqu'au 31 décembre 2026 à l'égard du volet antérieur, en supposant que se réaliseront les éventualités déterminées en application du premier alinéa de l'article 6.

Pour l'application du deuxième alinéa, une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 de la Loi relativement au volet antérieur fait partie de la valeur marchande de l'actif de ce volet à la date de l'évaluation. Toutefois, le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, n'est pris en compte à cette fin qu'à concurrence de 15% de la valeur du passif du volet.

8. Les mensualités de la cotisation d'équilibre relative au déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur sont établies en faisant l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 5,5%.

9. Malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement du déficit projeté actualisé d'indexation du volet antérieur débute à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine et expire le 31 décembre 2026.

§2. Cotisation d'équilibre de base

10. Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) s'appliquent relativement aux déficits actuariels techniques du volet antérieur du régime, malgré le premier alinéa de l'article 1 de ce règlement et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11.

11. La cotisation d'équilibre de base correspond au total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels techniques du volet antérieur du régime.

Malgré l'article 123 de la Loi, pour la détermination d'un déficit actuariel technique du volet antérieur du régime à la date d'une évaluation actuarielle de même que

pour l'application du premier paragraphe de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 131 de la Loi, relativement à la cotisation d'équilibre de base :

1^o doit être exclue de l'actif du volet la valeur accumulée à cette date des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit d'indexation dont le versement était requis jusqu'à cette date, cette valeur étant établie en utilisant le taux de rendement de la caisse de retraite;

2^o doit être exclue du passif du volet la portion de celui-ci relative à l'indexation des rentes postérieure au 31 décembre 2011.

§3. Cotisation d'équilibre spéciale

12. Malgré l'article 132 de la Loi, dans le cas où, par suite d'une modification intervenue après le 30 décembre 2011 mais au plus tard à la date établie conformément à l'article 32, une évaluation actuarielle détermine la valeur d'engagements supplémentaires du volet antérieur, une cotisation d'équilibre spéciale est établie.

Cette cotisation correspond à la plus élevée de la valeur de ces engagements supplémentaires établie selon l'approche de solvabilité ou de leur valeur établie selon l'approche de capitalisation.

La cotisation d'équilibre spéciale doit être versée dès qu'est transmis à la Régie le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prenant la modification en considération pour la première fois. S'y ajoutent les intérêts courus, s'il y a lieu, depuis la date de l'évaluation, calculés au taux visé par l'article 48 de la Loi.

Pour l'application de la Loi, cette cotisation d'équilibre spéciale est assimilée à la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 de la Loi.

§4. Montant tenant lieu de rendement

13. Un montant tenant lieu de rendement est payable en entier au compte du volet antérieur d'un régime de retraite dès le jour qui suit celui de toute évaluation actuarielle du régime postérieure au 30 décembre 2012. Ce montant est établi selon la formule suivante :

$$A \times B$$

«A» représente le total, à la date de l'évaluation, des lettres de crédit remises après le 31 décembre 2011 pour libérer l'employeur du paiement d'une cotisation patronale au volet antérieur;

«B» représente un taux moyen pondéré établi en appliquant le taux retenu pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 à la portion d'une telle cotisation patronale attribuable à une cotisation d'équilibre relative au déficit d'indexation et en appliquant les taux d'intérêt visés par le deuxième alinéa de l'article 6 à l'autre portion d'une telle cotisation.

SECTION III MESURES PARTICULIÈRES AU VOLET COURANT

14. Le volet courant d'un régime de retraite est régi par la Loi comme s'il s'agissait d'un régime de retraite distinct en ce qui a trait à l'application de mesures d'allègement temporaires.

15. Pour l'application de l'article 42.1 de la Loi à l'égard du volet courant d'un régime de retraite, seules sont prises en considération les cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de ce volet et les cotisations d'équilibre spéciales relatives à ce volet.

SECTION IV RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

§1. Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au cours de la période d'application de l'article 3

16. Pendant la période d'application de l'article 3, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet antérieur, prévus à l'article 17, et ceux relatifs au volet courant.

En outre, ce rapport doit indiquer le montant excédentaire des lettres de crédit affecté, conformément à l'article 26, au paiement de la cotisation patronale payable au volet courant.

17. En ce qui concerne le volet antérieur du régime de retraite, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit contenir :

1^o les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires à laquelle réfère l'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 de cet article;

2° les renseignements prévus à l'article 4.1 de ce règlement, la valeur de l'actif et celle du passif du volet ainsi que la valeur de la portion de ce passif relative à l'indexation des rentes, établies en faisant abstraction de l'article 6;

3° les renseignements prévus à l'article 4.3 de ce règlement;

4° les renseignements prévus aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4.4 de ce règlement;

5° les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4.5 de ce règlement;

6° les renseignements prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.6 de ce règlement;

7° le montant du déficit projeté actualisé d'indexation, les calculs relatifs à sa détermination et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'au 31 décembre 2026;

8° le montant tenant lieu de rendement et les calculs relatifs à sa détermination.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte des renseignements requis au premier alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé.

§2. Contenu du rapport relatif à l'évaluation actuarielle après la période d'application de l'article 3

18. Après la période d'application de l'article 3, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au volet antérieur et ceux relatifs au volet courant.

19. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle établie conformément à l'article 32 doit mentionner que les règles particulières de financement du volet antérieur prévues par le présent règlement cessent de s'appliquer à ce régime à cette date.

20. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date correspond à celle déterminée conformément à l'article 33 doit mentionner que les dispositions du présent règlement prévoyant l'existence de deux volets distincts au sein du régime cessent de s'appliquer à ce régime à cette date.

SECTION V COMMUNICATIONS

21. La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

22. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le volet antérieur et le volet courant du régime de retraite comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

La section de ces relevés qui est relative au volet antérieur du régime de retraite doit en outre mentionner que la période d'application des règles particulières de financement de ce volet se termine au plus tard le 31 décembre 2021 et que les règles de financement de la Loi s'appliqueront par la suite, de sorte que le déficit actuariel de solvabilité établi à ce moment pourra être amorti sur la période maximale permise par la Loi.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite de la terminaison d'un régime –, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du volet antérieur et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte du volet courant.

23. La Régie peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite, de Gesca Ltée ou de La Presse, ltée, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévu à la section IV.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

24. L'exercice financier d'un régime de retraite correspond à l'année civile.

25. Malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de cet article doit être complète.

26. Malgré l'article 42.1 de la Loi, l'employeur est libéré du paiement d'une partie ou de la totalité de la cotisation patronale payable au volet courant d'un régime de retraite à l'égard des exercices financiers se terminant le 31 décembre 2013, le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 par l'affectation à cette fin du montant excédentaire des lettres de crédit, jusqu'à concurrence de la partie de cette cotisation patronale requise après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le montant excédentaire des lettres de crédit correspond à l'excédent du total des lettres de crédit fournies par l'employeur conformément à l'article 42.1 de la Loi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour se libérer du paiement d'une part des cotisations patronales payables à l'égard des exercices financiers du régime se terminant le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 sur la cotisation patronale au volet antérieur, déterminée conformément à la section II et payable à l'égard de ces exercices financiers du régime.

Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi, le montant excédentaire des lettres de crédit affecté, par l'application du premier alinéa, au paiement de la cotisation patronale est entièrement pris en compte aux fins de déterminer la solvabilité du volet courant du régime ou, après la date déterminée conformément à l'article 33, la solvabilité du régime.

27. Pour l'application de l'article 42.1 de la Loi à l'égard du volet antérieur d'un régime de retraite, la cotisation patronale prévue à l'article 3 est réputée être une cotisation d'équilibre déterminée relativement à un déficit actuariel de solvabilité.

28. Malgré l'article 130 de la Loi, aucun déficit actuariel de modification n'est déterminé à l'égard d'une modification du volet antérieur d'un régime de retraite intervenue avant la date établie conformément à l'article 32 quant à ce régime.

29. Malgré l'article 196 de la Loi, seule la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de régimes mentionnés en annexe peut être autorisée par la Régie.

30. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à un régime de retraite qui résulte de la scission d'un régime de retraite mentionné en annexe, et dont le passif comprend des engagements nés d'un tel régime de retraite au titre de services effectués avant le 1^{er} janvier 2012.

31. Le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi ne s'applique pas au volet antérieur d'un régime de retraite, en ce qui concerne la cotisation à ce volet pour les exercices financiers compris dans la période d'application de l'article 3.

SECTION VII FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

32. Les dispositions de la section II et des articles 27 et 28 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime est solvable;

2^o celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier du régime et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis avant cette date au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'employeur partie au régime;

3^o celle fixée par la Régie en tant que condition à l'autorisation de modifier le régime afin de substituer un nouvel employeur à l'ancien à compter de cette date, dans le cas où ce nouvel employeur n'est pas Gesca Ltée ou La Presse, ltée;

4^o le 31 décembre 2021.

33. Les articles 1 et 2, les dispositions de la section III et les articles 21, 22, 24, 25 et 29 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet antérieur du régime est solvable;

2^o celle qui suit de 5 ans la première date déterminée relativement au régime en application du paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 32.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

ANNEXE

(a. 1)

Régimes de retraite visés par le présent règlement

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime au 31 décembre 2011
7023	Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse, ltée assujettis à une convention collective de travail
24460	Régime complémentaire de retraite des gestionnaires et professionnels de La Presse, ltée
26414	Régime complémentaire de retraite des employés de la direction principale de Gesca Ltée
31687	Régime complémentaire de retraite des employés de la haute direction de Gesca Ltée

60984

Gouvernement du Québec

Décret 45-2014, 29 janvier 2014Code des professions
(chapitre C-26)**Administrateurs agréés
— Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des administrateurs agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des administrateurs agréés en remplacement du Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des administrateurs agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Code de déontologie des administrateurs agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des administrateurs agréés, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Code de déontologie des
administrateurs agréés**Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent code détermine les devoirs dont doit s'acquitter l'administrateur agréé envers le public, ses clients et sa profession.

2. L'administrateur agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, dont le présent code.

3. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont pas modifiés ou diminués du fait que l'administrateur agréé :

1^o exerce ses activités professionnelles au sein d'une société;

2^o utilise un moyen de communication électronique, notamment les médias sociaux ou un réseau virtuel.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

4. L'administrateur agréé ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, agir contrairement aux lois, ni conseiller, recommander ou inciter quiconque à y déroger.

5. L'administrateur agréé doit tenir compte des conséquences prévisibles de ses travaux, interventions ou recherches à l'égard du public.

6. L'administrateur agréé doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans les domaines où il exerce sa profession.

Il doit également favoriser toute mesure susceptible d'encourager la prise en compte de l'éthique dans les processus décisionnels.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

7. L'administrateur agréé doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par les sciences et la pratique de l'administration.

À cette fin, il doit veiller au perfectionnement de ses habiletés et à la mise à jour de ses connaissances.

8. L'administrateur agréé doit agir de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

9. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, l'administrateur agréé doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses habiletés, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas, notamment, offrir de rendre ou rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les aptitudes, les habiletés, les connaissances ou les moyens requis sans obtenir l'assistance nécessaire.

10. L'administrateur agréé doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un autre administrateur agréé, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, l'administrateur agréé doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre administrateur agréé, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

11. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client a retenu ses services.

SECTION II INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

12. L'administrateur agréé doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité.

13. L'administrateur agréé doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services professionnels, des services dispensés par les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société et de ceux généralement assurés par les membres de la profession.

14. L'administrateur agréé ne doit utiliser aucun subterfuge, artifice, ni aucun moyen trompeur lorsqu'il propose à une personne de recourir à ses services professionnels, que cette personne les ait requis ou non.

Il ne doit pas exercer de pression indue, abusive ou répétée lorsqu'il propose à une personne de recourir à ses services professionnels.

15. L'administrateur agréé ne peut, indûment, de quelque façon que ce soit, influencer ou tenter d'influencer des personnes qui peuvent être vulnérables, sur le plan physique ou mental, du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un évènement spécifique.

16. L'administrateur agréé doit informer son client des objectifs visés par ses services professionnels, de leur ampleur et des conditions de leur exécution.

Il doit en outre s'assurer que ces informations sont bien comprises de son client et que celui-ci consent aux conditions qu'elles comportent.

17. L'administrateur agréé doit éviter de poser des actes professionnels qui ne sont pas justifiés par les besoins de son client.

18. L'administrateur agréé qui juge que l'intérêt de son client exige une modification aux services professionnels convenus doit l'en aviser et obtenir son consentement écrit avant de les modifier.

19. L'administrateur agréé doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels et prendre, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

20. L'administrateur agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par son client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

21. L'administrateur agréé doit soumettre à son client toute offre reçue pour ce dernier.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

22. L'administrateur agréé doit faire preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

23. En plus des avis et des conseils, l'administrateur agréé doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

24. L'administrateur agréé doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

25. L'administrateur agréé ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1^o la perte du lien de confiance entre l'administrateur agréé et le client;

2^o le manque de collaboration du client;

3^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;

4^o le fait que l'administrateur agréé soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

5^o lorsque l'administrateur agréé a des motifs raisonnables de croire qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux;

6^o le refus du client de respecter une obligation relative aux frais ou honoraires ou, après un préavis raisonnable, de verser à l'administrateur agréé un montant pour y pourvoir;

7^o le fait que les conséquences prévisibles des travaux, des interventions ou des recherches requis par le client soient contraires à l'intérêt du public.

26. Avant de cesser d'agir pour un client, l'administrateur agréé doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela ne lui cause préjudice.

Toutefois, l'administrateur agréé doit cesser d'agir immédiatement pour son client lorsque celui-ci l'incite à accomplir un acte illégal ou frauduleux. Il doit par la suite, dans un délai raisonnable, aviser le client des motifs de cette cessation.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

27. L'administrateur agréé doit engager pleinement sa responsabilité civile dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il ne peut l'éluider ou tenter de l'éluider de quelque façon que ce soit, notamment, en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités ou celle d'une personne qui y exerce aussi ses activités.

SECTION V INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

28. L'administrateur agréé doit subordonner à l'intérêt de son client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

29. L'administrateur agréé doit sauvegarder son indépendance professionnelle en tout temps.

30. Règle générale, l'administrateur agréé ne doit agir, dans la même affaire, que pour une partie représentant les mêmes intérêts. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'administrateur agréé doit préciser la nature de ses fonctions et de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si cette situation exceptionnelle devient inconciliable avec son devoir d'indépendance.

31. L'administrateur agréé doit éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur agréé est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

1^o les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;

2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

32. Dès qu'il constate qu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'administrateur agréé doit la consigner à son dossier, la divulguer par écrit aux personnes en cause et leur demander si elles lui permettent d'agir ou de continuer à agir. Il doit obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite des personnes en cause.

33. L'administrateur agréé ne peut partager ses honoraires qu'avec un administrateur agréé ou une personne, une fiducie ou une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société (chapitre C-26, r. 17.1).

Ce partage doit correspondre à une répartition des services et des responsabilités.

34. Sous réserve des honoraires et des frais auxquels il a droit, d'un remerciement d'usage ou d'un cadeau de valeur modeste, l'administrateur agréé doit s'abstenir d'accepter ou d'offrir tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

35. Pour un service donné, l'administrateur agréé ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source à moins d'une entente explicite entre toutes les parties intéressées. Sauf sur indication de son client, il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou de son représentant.

SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

36. L'administrateur agréé doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit prendre les moyens raisonnables à l'égard du personnel qui l'entoure et de toute personne qui collabore avec lui pour que soit préservé le secret professionnel.

37. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice du client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

38. L'administrateur agréé ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par disposition expresse.

39. L'administrateur agréé qui, en application de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, dès que possible :

1° si la communication s'est effectuée verbalement, transmettre à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;

2° consigner au dossier du client les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de la communication du renseignement et l'identité de toute personne à qui il a été communiqué;

b) le mode de communication utilisé;

c) le contenu de la communication;

d) les circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été portés à sa connaissance;

e) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité l'administrateur agréé à le communiquer ainsi que celle de la personne exposée à un danger;

3° transmettre au syndic de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec un avis de la communication comportant les renseignements mentionnés au paragraphe 2°.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

40. L'administrateur agréé doit donner suite gratuitement, avec diligence et au plus tard dans un délai de 30 jours, à toute demande faite par un client, dont l'objet est de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ces documents.

L'administrateur agréé qui répond à une demande visée au premier alinéa peut toutefois exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande, pourvu qu'il informe préalablement le demandeur du montant approximatif que ce dernier sera appelé à déboursier.

41. L'administrateur agréé doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans un délai de 30 jours, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

L'administrateur agréé qui répond à une demande visée au premier alinéa doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

42. L'administrateur agréé doit donner suite avec diligence et au plus tard dans un délai de 30 jours à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que ce client lui a confié, et ce, même si ses honoraires n'ont pas été payés.

L'administrateur agréé peut, à l'égard de cette demande, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document demandé.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS

43. L'administrateur agréé doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

L'administrateur agréé doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution des services professionnels;

2° la difficulté et l'importance des services;

3° son expérience ou son expertise;

4° l'importance de la responsabilité assumée;

5° le résultat recherché;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

44. L'administrateur agréé doit s'assurer que son client soit informé du coût approximatif et prévisible de ses services avant que ceux-ci ne soient entrepris.

45. L'administrateur agréé ne peut réclamer d'un client des honoraires pour des entrevues, des communications ou de la correspondance avec le syndic ou le syndic adjoint, à la suite de demandes par ce dernier de renseignements ou d'explications pour une affaire le concernant.

46. L'administrateur agréé ne peut réclamer des honoraires que pour les services professionnels rendus.

47. L'administrateur agréé qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des administrateurs agréés soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé que la société transmet au client.

48. Lorsque l'administrateur agréé exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

49. L'administrateur agréé ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir avisé son client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Lorsque l'administrateur agréé confie à un tiers la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celui-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

51. Outre ceux mentionnés au Code des professions ou qui peuvent être déterminés en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'administrateur agréé les actes suivants :

1° exercer sa profession si les circonstances ou son état sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession;

2° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

3° refuser ou négliger de répondre aux exigences du syndic ou du syndic adjoint;

4^o continuer d'agir lorsqu'il enfreint des dispositions du Code des professions ou d'un règlement pris pour son application ou d'une résolution du Conseil d'administration;

5^o exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

52. L'administrateur agréé doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession.

53. L'administrateur agréé doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande et correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre requise par ceux-ci.

54. L'administrateur agréé doit, à la demande de l'Ordre et dans la mesure de ses possibilités, participer à un conseil d'arbitrage de compte d'honoraires, à un conseil de discipline, à un comité de révision ou d'inspection professionnelle. Il peut demander d'en être dispensé pour des motifs exceptionnels.

SECTION III RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS ET LES AUTRES PERSONNES

55. L'administrateur agréé doit se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans ses rapports avec les autres administrateurs agréés et avec quiconque il est en relation dans l'exercice de sa profession.

56. L'administrateur agréé doit informer immédiatement le syndic ou le syndic adjoint lorsqu'il a des raisons de croire qu'une infraction au Code des professions ou à un règlement pris pour son application a été commise par un autre administrateur agréé.

57. L'administrateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme administrateur agréé. Il doit notamment signer et faire connaître sa qualité d'administrateur agréé sur tout rapport ou document produit dans l'exercice de sa profession.

SECTION IV CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

58. L'administrateur agréé doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de sa profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec le public, les autres administrateurs agréés et les étudiants.

CHAPITRE V PUBLICITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

59. Un administrateur agréé ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ou d'aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

60. Un administrateur agréé ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, s'il n'est en mesure de les justifier.

61. L'administrateur agréé qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir les précisions et les informations nécessaires pour que la personne à qui elle s'adresse soit suffisamment informée des services professionnels offerts et de leur coût. Cette publicité doit préciser :

1^o les frais non inclus dans le coût des services;

2^o les services additionnels qui pourraient être requis et pour lesquels des coûts supplémentaires peuvent être chargés.

Toute offre sur le coût des services doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins 45 jours suivant sa dernière diffusion ou publication.

La publicité faite par un administrateur agréé ne peut accorder plus d'importance aux honoraires professionnels demandés qu'au service professionnel offert.

62. L'administrateur agréé doit s'abstenir d'utiliser, dans sa publicité destinée au public, un témoignage d'appui ou de reconnaissance.

SECTION II SYMBOLES GRAPHIQUES DE LA PROFESSION

§1. *Symbole graphique de l'Ordre*

63. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il soit conforme à celui que l'Ordre a autorisé.

Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, l'administrateur agréé ne doit pas laisser croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

§2. *Symbole graphique du domaine conseil en management*

64. L'administrateur agréé qui utilise le symbole graphique de l'Association canadienne des conseillers en management certifiés doit s'assurer que son utilisation est conforme à la licence détenue par l'Ordre.

SECTION III NOM DES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

65. L'administrateur agréé ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom numérique, trompeur ou contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Seule une société dont tous les services offerts le sont par des administrateurs agréés peut utiliser dans son nom les titres réservés à cette profession.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

66. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des administrateurs agréés (chapitre C-26, r. 14).

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60986

Gouvernement du Québec

Décret 46-2014, 29 janvier 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 1.13 par le suivant :

« a) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université Laval; ».

2. Le paragraphe a de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 27 février 2014, sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2014.

60988

Gouvernement du Québec

Décret 62-2014, 29 janvier 2014

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(chapitre M-15.001)

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 89-2010 du 10 février 2010 a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seule une entente, un protocole et un arrangement d'application en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que le protocole final et l'arrangement d'application qui en découlent ont été signés à Québec le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signée à Québec le 20 avril 2010 et approuvée par l'Assemblée nationale le 28 octobre 2010, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001, a. 10)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signée à Québec le 20 avril 2010.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, apparaissant à l'annexe 1, au protocole final et à l'arrangement d'application qui en découlent et apparaissant respectivement aux annexes 2 et 3.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (chapitre R-9, r. 7).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

ANNEXE 1

(a. 2)

ENTENTE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE

Désireux de renforcer leurs relations et résolu à étendre la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

DEFINITIONS

(1) Dans la présente Entente, les expressions suivantes signifient :

1. « territoire » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne, son territoire;

b) relativement au Québec,

le territoire du Québec;

2. « ressortissant » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

un Allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

un citoyen canadien qui est soumis ou a été soumis à la législation du Québec;

3. « législation » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

les lois, règlements et autres actes législatifs concernant les branches de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne visées au numéro 1 du paragraphe 1 de l'article 2;

b) relativement au Québec,

les lois et règlements concernant les branches de sécurité sociale du Québec visées au numéro 2 du paragraphe 1 de l'article 2;

4. « autorité compétente » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales;

b) relativement au Québec,

le ministre chargé de l'application de la législation du Québec;

5. « institution » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

l'organisme ou l'autorité chargé de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation du Québec;

6. « institution compétente » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

l'institution chargée dans chaque cas particulier de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

le ministère ou l'organisme chargé dans chaque cas particulier de l'application de la législation du Québec;

7. « périodes d'assurance » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

les périodes de cotisation déterminées ou reconnues comme une période d'assurance en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes similaires dans la mesure où elles sont reconnues comme équivalentes aux périodes d'assurance en vertu de cette législation;

b) relativement au Québec,

toute année à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées ou une rente d'invalidité a été versée en vertu de la législation relative au Régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente;

8. « prestation en espèces » :

une pension ou une autre prestation en espèces, y compris toute majoration.

(2) Tout terme non défini au paragraphe 1 a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2**CHAMP D'APPLICATION MATERIEL**

(1) Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique :

1. relativement à la République fédérale d'Allemagne,

à la législation concernant :

a) l'Assurance pension (*Rentenversicherung*);

b) l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie (*hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung*);

c) la Sécurité de vieillesse des agriculteurs (*Alterssicherung der Landwirte*);

d) l'Assurance accidents (*Unfallversicherung*);

2. relativement au Québec,

à la législation concernant :

a) le Régime de rentes du Québec;

b) les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(2) Sauf disposition contraire, la législation au sens de la présente Entente ne comprend pas les dispositions résultant pour une des Parties contractantes des accords conclus avec un État tiers ou d'une législation supranationale ni les dispositions adoptées pour en assurer l'application.

(3) La présente Entente s'applique également, sous réserve de l'alinéa e du numéro 1 du Protocole final à l'Entente, à toute loi, règlement et autre acte législatif dans la mesure où ils modifient, complètent ou remplacent la législation des Parties contractantes.

ARTICLE 3**CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL**

Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique :

1. aux ressortissants de chaque Partie contractante;

2. à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;

3. à toute personne apatride telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;

4. à toute autre personne en ce qui concerne les droits acquis du chef d'une personne visée aux numéros 1 à 3 du présent article;

5. aux ressortissants d'un autre État que celui d'une Partie contractante dans la mesure où ils ne font pas partie des personnes visées au numéro 4 du présent article.

ARTICLE 4**ÉGALITE DE TRAITEMENT**

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente, les personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie contractante, le même traitement que les ressortissants de cette Partie contractante.

(2) Les ressortissants d'une Partie contractante qui résident ou séjournent hors du territoire des deux Parties contractantes reçoivent les prestations prévues par la législation de l'autre Partie contractante dans les mêmes conditions que celles qu'elle applique à ses ressortissants résidant ou séjournant hors du territoire des deux Parties contractantes.

ARTICLE 5 NON APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TERRITORIALITE

Sauf disposition contraire de la présente Entente, la législation de l'une des Parties contractantes qui subordonne les droits aux prestations ou le versement des prestations à la condition que la personne intéressée réside ou séjourne sur le territoire de cette Partie contractante n'est pas applicable aux personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6 PRINCIPE DE TERRITORIALITE

Sous réserve des articles 7 à 10, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7 DETACHEMENT

Lorsqu'une personne salariée employée sur le territoire de l'une des Parties contractantes est détachée, dans le cadre de cet emploi, par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour cet employeur, elle demeure, en ce qui a trait à son emploi, soumise à la seule législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois civils de son emploi sur le territoire de la deuxième Partie contractante comme si elle était encore employée sur le territoire de la première Partie contractante.

ARTICLE 8 GENS DE MER

Lorsque, n'eût été le présent article, une personne, membre de l'équipage d'un navire, aurait été soumise aux législations des deux Parties contractantes, cette personne n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation allemande, si le navire est autorisé à battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne; dans tous les autres cas, la personne est soumise à la législation du Québec.

ARTICLE 9 EMPLOYES DU SECTEUR PUBLIC

(1) Tout ressortissant d'une des Parties contractantes qui est employé par celle-ci ou par un autre employeur du secteur public de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumis, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à la seule législation de la première Partie contractante en ce qui a trait à cet emploi.

(2) Toute personne visée au paragraphe 1 du présent article qui, avant le début de son emploi pour une Partie contractante ou pour un autre employeur du secteur public de cette Partie contractante, résidait sur le territoire de l'autre Partie contractante et continue à y résider est soumise à la législation de cette dernière Partie contractante, en ce qui a trait à cet emploi. Elle peut opter, dans un délai de six mois à compter du début de cet emploi, pour l'application de la législation de la première Partie contractante. L'option doit être notifiée à l'employeur. La législation choisie s'applique alors à partir de la date de la notification.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie à toute personne employée par une personne visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 10 ENTENTE SUR LES EXCEPTIONS

(1) Sur demande conjointe de la personne salariée et de son employeur ou sur demande de la personne qui travaille pour son propre compte, les autorités compétentes ou les organismes désignés par ces dernières peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 9, pourvu que la législation de l'une des Parties contractantes s'applique à la personne intéressée. Dans ce cas, il sera tenu compte de la nature et des conditions de l'emploi.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie aux personnes qui ne sont pas salariées.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 11 PRISE EN CONSIDERATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

(1) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que, pour l'évaluation du taux de diminution de la capacité de gain ou la détermination du droit aux prestations résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle au sens de cette législation, d'autres accidents du travail ou maladies professionnelles seront également pris en considération, cette disposition s'applique également aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la

première Partie contractante. Sont assimilés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles à prendre en considération ceux qui, selon d'autres dispositions, seront pris en considération en tant qu'accidents ou en tant que cas donnant lieu à réparation.

(2) L'institution compétente détermine sa prestation selon le taux de diminution de la capacité de gain due à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle qu'elle est tenue de prendre en considération sous la législation qu'elle applique.

ARTICLE 12
PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE
TRANSFERT DE RESIDENCE OU DE SEJOUR

(1) La disposition sur l'égalité des territoires n'est applicable, en ce qui concerne les prestations en nature, aux personnes qui ont transféré, pendant un traitement curatif, leur lieu de séjour ou de résidence sur le territoire de la Partie contractante dans lequel l'institution compétente n'a pas son siège que lorsque l'institution compétente a préalablement autorisé ce transfert.

(2) L'autorisation peut être donnée ultérieurement.

ARTICLE 13
ENTRAIDE EN MATIERE DE PRESTATIONS
EN NATURE

(1) Les prestations en nature à accorder par une institution de l'une des Parties contractantes à une personne sur le territoire de l'autre Partie contractante sont servies à titre substitutif par l'institution du lieu de séjour et à la charge de l'institution compétente,

1. en République fédérale d'Allemagne :

par l'Assurance accidents obligatoire allemande, Organisme de liaison allemand de l'assurance-accidents pour l'étranger (*Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (DGUV), Deutsche Verbindungsstelle Unfallversicherung – Ausland*), Berlin, ou bien par l'institution de l'assurance accidents qu'elle désigne.

2. au Québec :

par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Montréal.

(2) La nature, l'étendue et la durée des prestations servies sont soumises aux dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour.

(3) Les personnes et organismes qui ont conclu, avec les institutions visées au paragraphe 1, des conventions sur le service de prestations en nature aux personnes affiliées à ces institutions sont tenus d'assurer des prestations en nature également aux personnes relevant du champ d'application personnel de l'Entente dans les mêmes conditions que si ces personnes étaient affiliées aux institutions du lieu de séjour (paragraphe 1) et que les conventions couvraient aussi ces personnes.

ARTICLE 14
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS EN
VERTU DE L'ENTRAIDE EN MATIERE
DE PRESTATIONS EN NATURE

L'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour les sommes effectivement dépensées dans des cas particuliers relevant de l'entraide en matière de prestations en nature, à l'exception des frais administratifs.

CHAPITRE 2
PENSIONS

ARTICLE 15
TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Lorsque des périodes d'assurance admissibles ont été effectuées en vertu de la législation de l'une et de l'autre des Parties contractantes, l'institution compétente de chacune des Parties tient également compte, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, des périodes d'assurance admissibles en vertu de la législation de l'autre Partie contractante pour autant qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance admissibles en vertu de la législation qui s'applique à elle.

ARTICLE 16
PARTICULARITES POUR LE QUEBEC

(1) Le présent article s'applique aux prestations payables en vertu de la législation du Québec.

(2) Lorsque la totalisation prévue à l'article 15 s'applique, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

1. toute année civile comprenant au moins trois mois de période d'assurance admissible en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne est reconnue comme une année de cotisation;

2. les années reconnues en vertu du numéro 1 sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec.

(3) Lorsque le droit à la prestation est acquis en vertu du paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation comme suit :

1. le montant de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

2. le montant de la partie uniforme de la prestation est établi en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable telle que définie dans cette législation.

(4) Le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente Entente ne peut être acquis que si sa période cotisable, telle que définie dans la législation du Québec, est au moins égale à la période minimale de cotisation qui ouvre le droit à une prestation en vertu de cette législation.

ARTICLE 17 PARTICULARITES POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(1) Lorsque les conditions d'ouverture du droit à la pension ne sont remplies qu'en application des dispositions de l'article 15, les périodes d'assurance qui y sont mentionnées sont assignées au régime d'assurance dont l'institution est responsable de déterminer la prestation en vertu de la seule législation de la République fédérale d'Allemagne. Si, dans ce cas, l'institution du régime de pensions des mineurs est l'institution compétente, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec ne sont prises en considération par le régime de pensions des mineurs que si elles ont été complétées au service d'une entreprise minière dans des opérations souterraines.

(2) Pour les fins de la totalisation prévue par l'article 15, une période de résidence au Québec, qui est reconnue selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, est considérée par l'institution compétente de la République fédérale d'Allemagne comme une période d'assurance admissible.

(3) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 15 :

1. un mois qui se termine le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est reconnu, selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, en tant qu'un mois de résidence est considéré comme un mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

2. une période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Québec est considérée comme douze mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

3. un mois qui commence le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est reconnu, selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, en tant qu'un mois de résidence et pour lequel aucune cotisation n'a été versée au Régime des rentes du Québec est considéré comme un mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Aux fins du calcul des pensions, les points de rémunération sont déterminés en fonction des seules périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation allemande.

(5) Si, aux termes de la législation allemande, l'admissibilité à une prestation est subordonnée au fait qu'un nombre donné de cotisations obligatoires soient versées pendant une période spécifiée (période de référence) et si ladite législation stipule que les périodes pendant lesquelles une personne a reçu des prestations ou a élevé des enfants prolongent ladite période, les périodes pendant lesquelles la personne a reçu une pension de vieillesse, ou des prestations de chômage aux termes des lois et règlements du Canada applicables au Québec, ou des rentes de retraite ou d'invalidité, des prestations de maladie ou d'accident du travail (à l'exception des pensions) aux termes de la législation du Québec ainsi que les périodes pendant lesquelles une personne a élevé des enfants au Québec prolongent également ladite période de référence.

(6) Lorsque le droit d'un artisan travaillant à son compte d'être dispensé de l'obligation de s'assurer est subordonné au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes d'assurances accomplies aux termes de la législation du Québec sont également prises en considération à cette fin.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 ARRANGEMENT D'APPLICATION

(1) Les deux Parties contractantes ou les autorités qu'elles désignent concluent un Arrangement qui fixe les modalités d'application (Arrangement d'application) de la présente Entente, y compris les procédures administratives.

(2) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes sont désignés dans cet Arrangement.

ARTICLE 19**ASSISTANCE ADMINISTRATIVE**

(1) Conformément à la législation qu'elles appliquent, les autorités, les institutions et les associations d'institutions des Parties contractantes se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application de la présente Entente et de la législation des Parties contractantes. Cette assistance est fournie gratuitement sauf si elle implique des montants déboursés en espèces.

(2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se transmettent tout renseignement sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de la présente Entente.

ARTICLE 20**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS**

(1) Les organismes d'une Partie contractante spécifiés au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à :

1. la législation de cette Partie contractante, et
2. à la présente Entente et tout arrangement conclu conformément à l'article 18 aux fins de la mise en application de la présente Entente,

transmettent aux organismes compétents de l'autre Partie contractante tous les renseignements en leur possession nécessaires aux fins de l'application de la présente Entente ou de la législation à laquelle la présente Entente s'applique.

(2) Tout renseignement à caractère personnel transmis aux termes du paragraphe 1 est protégé conformément à la législation de l'autre Partie contractante et aux dispositions suivantes :

1. L'organisme transmetteur ainsi que l'organisme destinataire d'un renseignement traitent ledit renseignement de façon confidentielle et le protègent effectivement contre l'accès non autorisé, les altérations non autorisées et la divulgation non autorisée conformément au droit respectif des Parties contractantes.

2. Les renseignements peuvent être transmis aux organismes compétents situés sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux fins de l'application de la présente Entente et de la législation qui s'y rapporte. L'organisme destinataire ne peut les utiliser qu'à ces seules fins. Il est permis de divulguer ces renseignements à d'autres organismes au sein de la Partie contractante destinataire ou de les utiliser à d'autres fins, dans le cadre légal de la Partie contractante qui a reçu lesdits renseignements, si cela sert

à des fins de protection sociale, y compris des procédures judiciaires en lien avec celle-ci. Cela n'empêche cependant pas de divulguer ces renseignements dans des cas pour lesquels il existe une obligation de le faire en vertu des lois ou autres dispositions de la Partie contractante destinataire afin de prévenir et de poursuivre les infractions d'une particulière gravité, afin de protéger la sécurité publique de dangers substantiels ou à des fins fiscales.

3. L'organisme destinataire informe l'organisme qui a transmis le renseignement, à la demande de ce dernier, de l'usage des renseignements transmis et des résultats ainsi poursuivis.

4. La personne concernée doit être informée, si elle en fait la demande, des renseignements transmis sur sa personne ainsi que de l'utilisation prévue de ceux-ci. Le droit de la personne concernée d'accéder aux renseignements existant sur sa personne se conforme par ailleurs au droit interne de la Partie contractante d'où est issu l'organisme faisant l'objet de cette demande.

5. L'organisme transmetteur a l'obligation de veiller à l'exactitude des renseignements devant être transmis ainsi qu'à la nécessité et à la proportionnalité de leur transmission par rapport à l'objectif poursuivi. Dans ce processus, les interdictions de transmission applicables dans les législations internes doivent être respectées. La transmission de renseignements n'est pas effectuée si l'organisme transmetteur a des raisons de supposer qu'elle irait ainsi à l'encontre de l'objectif d'une loi interne ou qu'elle porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. S'il s'avère qu'ont été transmis des renseignements inexacts ou des renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie contractante qui les a transmis, l'organisme destinataire doit en être immédiatement avisé. Cet organisme a alors l'obligation de procéder immédiatement à la correction ou à la suppression desdits renseignements.

6. L'organisme d'une Partie contractante auquel le renseignement à caractère personnel est transmis supprime ledit renseignement, dès qu'il n'est plus nécessaire aux fins pour lesquelles il a été transmis et s'il n'y a pas de raison de supposer que la suppression porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée dans le domaine de la protection sociale.

7. L'organisme transmetteur et l'organisme destinataire ont l'obligation de garder une trace de la transmission et de la réception des renseignements à caractère personnel.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux secrets industriels et d'affaires.

ARTICLE 21**DEVISE ET TAUX DE CHANGE**

Toute prestation en espèces est payable valablement par l'institution d'une Partie contractante à toute personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante dans la monnaie de l'une ou de l'autre Partie contractante. Si le versement est effectué dans la monnaie de l'autre Partie contractante, le taux de change utilisé est celui en vigueur le jour où le transfert bancaire est effectué.

ARTICLE 22**FRAIS OU EXEMPTION DE LEGALISATION**

(1) Toute exemption ou réduction de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de cette législation est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Tout acte ou document à produire en application des législations des deux Parties contractantes est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 23**PRESENTATION DES DOCUMENTS**

(1) Si la demande de prestation payable en vertu de la législation d'une Partie contractante a été présentée à un organisme sur le territoire de l'autre Partie contractante qui, en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante, est autorisé à recevoir une demande pour une prestation similaire, cette demande est réputée avoir été présentée à la même date à l'institution compétente de la première Partie contractante. La présente disposition s'applique, par analogie, à d'autres demandes, avis ou recours.

(2) Les demandes, avis ou recours reçus par un organisme d'une Partie contractante sont transmis par cet organisme sans tarder à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante.

(3) Pour l'application du chapitre 2 du titre II, une demande de prestation payable en vertu de la législation d'une Partie contractante est réputée être également une demande de prestation similaire payable en vertu de la législation de l'autre Partie contractante pourvu que le requérant, à la date à laquelle il fait sa demande :

1. requiert qu'elle soit considérée comme une demande effectuée en vertu de la législation de l'autre Partie contractante; ou

2. fournisse des informations dont il ressort que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que la détermination des droits acquis aux termes de la législation de l'autre Partie contractante soit différée pour les cas où, aux termes de la législation de cette Partie contractante, il peut choisir la date à utiliser aux fins de déterminer quand les exigences d'ouverture du droit à ladite prestation auront été remplies.

ARTICLE 24**EXPERTISES MEDICALES**

(1) Les expertises médicales prévues par la législation d'une Partie contractante sont, dans la mesure du possible, effectuées, à la demande de l'institution compétente, sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la personne requérante. L'institution qui demande les expertises médicales rembourse à l'institution qui les effectue les frais de ces expertises de même que les frais raisonnables d'hébergement, de repas et de transport y afférents. L'institution requérante rembourse à la personne soumise à une expertise les autres frais, conformément à la législation qu'elle applique.

(2) Les expertises médicales effectuées aux termes du paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été produites sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(3) L'institution d'une Partie contractante fournit gratuitement à l'institution de l'autre Partie contractante, sur demande et dans la mesure permise par sa législation, comprenant les lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels, toute donnée et tout document médicaux en sa possession se rapportant à la diminution de la capacité de gain du demandeur ou du bénéficiaire.

ARTICLE 25**LANGUES OFFICIELLES ET COMMUNICATIONS**

Aux fins de l'application de la législation des Parties contractantes et de la présente Entente, les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 19 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants dans la langue officielle de chaque Partie contractante. Une décision d'un tribunal ou d'une institution d'une Partie contractante peut être communiquée directement à une personne résidant ou séjournant sur le territoire de l'autre Partie contractante. La deuxième phrase s'applique aussi aux décisions des cours et aux notifications émises dans le cadre de la mise

en œuvre de la Loi allemande régissant l'aide aux victimes de guerre (*Gesetz über die Versorgung der Opfer des Krieges*) et des lois déclarant que la Loi susmentionnée doit être appliquée par analogie.

ARTICLE 26

REGLEMENT DES DIFFERENDS

(1) Les différends entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente doivent, autant que possible, être réglés par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il est soumis, à la demande d'une Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

(3) Le tribunal d'arbitrage est constitué ad hoc; chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui est nommé par les gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour une autre raison, il appartient au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président est, lui aussi, ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il est également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes qu'il appartient de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des traités existant entre les États et du droit international général, à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires.

(6) Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par son propre membre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés, à parts égales, par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer d'autres modalités de prise en charge des dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27

DROITS AUX PRESTATIONS EN APPLICATION DE L'ENTENTE

(1) La présente Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. Les droits acquis en application de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas affectés.

(2) Pour la mise en application de la présente Entente, il est tenu compte des faits pertinents survenus aux termes de la législation des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

(3) La validité légale des décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente Entente ne s'oppose pas à l'application des dispositions de la présente Entente.

(4) Une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, si cette révision ne conduit à aucune prestation ou conduit à une prestation moindre que celle versée en dernier lieu pour toute période précédant l'entrée en vigueur de la présente Entente, la prestation est maintenue au montant de la prestation antérieurement versée.

ARTICLE 28

PROTOCOLE FINAL

Le Protocole final fait partie de la présente Entente.

ARTICLE 29

ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATION

(1) La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties contractantes se sont mutuellement informées que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Entente ont été accomplies. Le jour de la réception de la dernière notification fait foi.

(2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont abrogés :

— L'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

—L'Arrangement d'application du 14 mai 1987 de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 30 DUREE

(1) La présente Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par une des Parties contractantes par notification à l'autre Partie contractante. La présente Entente prend fin le 31 décembre de l'année qui suit la date de la notification.

(2) En cas de dénonciation de la présente Entente, ses dispositions, en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation de la présente Entente, sont maintenues; des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de la présente Entente.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHHEL

ANNEXE 2 (a.2)

PROTOCOLE FINAL À L'ENTENTE DU 20 AVRIL 2010 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Lors de la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes :

1. Relativement à l'article 2 de l'Entente :

a) Le chapitre 2 du titre II de l'Entente ne s'applique pas à l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie ni à la Sécurité de vieillesse des agriculteurs de la République fédérale d'Allemagne.

b) Si, en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, outre les conditions d'application de l'Entente, sont également satisfaites les conditions d'application de toute autre convention ou d'une réglementation supranationale, l'institution allemande ne tient pas compte de cette autre convention ou de cette réglementation supranationale aux fins de l'application de l'Entente.

c) Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Entente et l'alinéa *b* ci-dessus, pour les fins de l'application de l'Entente, les institutions allemandes considèrent les périodes d'assurance accomplies en vertu du Régime de pensions du Canada comme équivalentes à des périodes d'assurance accomplies en vertu du Régime de rentes du Québec.

d) Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Entente et l'alinéa *b* ci-dessus ne s'appliquent pas si la législation de sécurité sociale, découlant pour la République fédérale d'Allemagne d'accords internationaux ou du droit supranational ou servant à leur mise en application, contient des dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance.

e) L'Entente ne s'applique aux actes législatifs et réglementaires du Québec qui étendent la législation existante à des nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Québec, notifiée à la République fédérale d'Allemagne dans un délai de trois mois à compter de la publication officielle de ces actes.

2. Relativement à l'article 3 de l'Entente :

Aux fins de l'application de la législation allemande, les ressortissants d'un État dans le ressort duquel le règlement (CEE) n^o 1408/71 ou le règlement (CE) n^o 883/2004 est applicable doivent être compris dans le champ d'application du numéro 1 de l'article 3 de l'Entente.

3. Relativement à l'article 4 et à l'article 5 de l'Entente, ainsi qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 4 du Protocole final :

Aux fins de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne, les personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 de l'Entente, qui résident hors du Québec au Canada sont assimilées aux ressortissants du Québec.

4. Relativement à l'article 4 de l'Entente :

a) Les dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance comprises dans les accords internationaux ne sont pas touchées.

b) La législation de la République fédérale d'Allemagne qui garantit la participation des assurés et des employeurs dans les organismes d'autogestion des institutions et de leurs associations de même que dans les décisions judiciaires en matière de sécurité sociale n'est pas touchée.

c) A l'exception des ressortissants allemands, les personnes visées aux numéros 1 à 3 de l'article 3 de l'Entente qui résident sur le territoire du Québec ne sont admissibles à l'assurance volontaire en vertu de l'assurance pension allemande que si elles ont versé des cotisations valables à ce dernier régime pour au moins soixante mois civils, ou si elles étaient admissibles à l'assurance volontaire en vertu de la législation transitoire qui était en vigueur avant le 19 octobre 1972. Ces personnes, à l'exception de celles visées au numéro 3 de l'article 3 de l'Entente, sont également admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance pension allemande si elles ont versé une cotisation volontaire à l'assurance pension allemande au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Entente.

d) Les personnes résidant au Québec et ressortissantes d'un État dans le ressort duquel le règlement (CEE) n^o 1408/71 ou le règlement (CE) n^o 883/2004 est applicable sont admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance pension allemande uniquement dans la mesure de l'application de ces règlements.

5. Relativement à l'article 5 de l'Entente :

a) La législation de la République fédérale d'Allemagne relative aux prestations en espèces fondées sur des périodes d'assurance accomplies en vertu des lois autres que la loi fédérale n'est pas touchée.

b) La législation de la République fédérale d'Allemagne relative aux prestations de participation (*Leistungen zur Teilhabe*) servies par les institutions de l'Assurance pension et de la Sécurité de vieillesse des agriculteurs n'est pas touchée.

c) L'article 5 de l'Entente ne s'applique pas à une personne qui réside au Québec en ce qui a trait à une pension en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne régissant la réduction de la capacité de travail rémunéré si la diminution de la capacité de gain rémunéré n'est pas causée uniquement par l'état de santé de cette personne.

6. Relativement aux articles 6 à 10 de l'Entente :

a) Si la législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique à une personne en vertu des dispositions de l'Entente, les dispositions de la République fédérale d'Allemagne relatives à l'assujettissement obligatoire découlant de la législation sur la promotion de l'emploi

s'appliquent également de la même façon à cette personne et à son employeur en ce qui a trait à cette activité professionnelle.

b) Les employeurs des travailleurs salariés employés temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante ont l'obligation de coopérer, dans le domaine de la protection contre les maladies et les accidents du travail et celui de la prévention des accidents, avec les institutions et les organisations compétentes de cette Partie contractante. Les réglementations internes plus étendues ne sont pas touchées.

7. Relativement aux articles 6 à 8 de l'Entente :

Les articles 6 à 8 de l'Entente sont applicables, par analogie, aux personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont cependant soumises à la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente.

8. Relativement aux articles 6 à 8 et 10 de l'Entente :

La législation de la République fédérale d'Allemagne relative à la couverture d'assurance pour les prestations d'assistance et autres activités indépendantes d'un emploi à l'étranger n'est pas touchée.

9. Relativement à l'article 7 de l'Entente :

a) Il n'y a pas détachement sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsque, notamment,

— l'activité de la personne salariée détachée ne correspond pas au domaine d'activités de l'employeur sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— l'employeur de la personne salariée détachée n'exerce pas d'activité professionnelle notable de manière habituelle sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— la personne recrutée aux fins du détachement ne résidait pas, à cette date, sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— la mise à disposition de travailleurs intérimaires constitue une infraction à la législation d'une Partie contractante ou des deux ou;

— la personne salariée a été employée pendant moins de six mois sur le territoire de la Partie contractante d'origine depuis la fin de la précédente période de détachement.

b) La période de soixante mois civils prévue à l'article 7 débute à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987

entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour une personne qui était déjà détachée à cette date.

c) Pour une personne détachée à la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente, la période de détachement accomplie avant cette date est prise en compte pour le calcul de la période de 60 mois civils.

10. Relativement aux articles 7 à 10 de l'Entente :

Pour le Québec, les articles 7 à 10 de l'Entente ne sont pas applicables aux personnes résidant habituellement à l'extérieur du territoire du Québec.

11. Relativement à l'article 9 de l'Entente :

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui ne travaille pas sur son territoire est réputée travailler dans le lieu de son emploi précédent. Si elle ne travaillait précédemment pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée travailler dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité allemande compétente.

b) Pour une personne visée au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Entente qui était déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le délai de six mois commence à cette date.

12. Relativement à l'article 10 de l'Entente :

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui ne travaille pas sur son territoire est réputée travailler dans le lieu de son emploi précédent. Si elle ne travaillait précédemment pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée travailler dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité allemande compétente.

b) L'article 10 de l'Entente s'applique en particulier à toute personne salariée d'une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante amenée à être employée provisoirement par une société de participation de ladite entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante et à percevoir un salaire de la société de participation sur le territoire de l'autre Partie contractante durant cette période.

13. Relativement à l'article 15 de l'Entente :

a) Dans la mesure où il est exigé pour l'ouverture du droit à une prestation, selon la législation d'une Partie contractante, que des périodes d'assurance aient été

accomplies à l'intérieur d'un certain intervalle de temps précédant l'évènement ouvrant droit à la prestation, l'institution compétente ne tient compte que des périodes d'assurance admissibles accomplies au cours de cet intervalle de temps; elle tient aussi compte des périodes d'assurance admissibles qui ont été accomplies seulement en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

b) Pour l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec considère comme une période d'assurance toute période au cours de laquelle une personne a reçu une prestation à la suite d'une diminution de sa capacité de gain en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

c) Lorsqu'il est impossible de déterminer avec exactitude à quelle année civile correspond une période d'assurance admissible accomplie en vertu de la législation d'une Partie contractante, cette période est présumée ne pas se superposer à une période d'assurance admissible accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

d) L'article 15 de l'Entente s'applique par analogie aux prestations qui sont octroyées à la discrétion d'une institution en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

e) Les cotisations obligatoires au Régime de rentes du Québec, relativement à un emploi ou un travail autonome, sont équivalentes aux cotisations obligatoires, relativement à un emploi ou un travail autonome, requises aux termes de la législation de la République fédérale d'Allemagne pour avoir droit à une pension de vieillesse avant l'âge légal prévu ou à une pension pour cause de diminution de la capacité de gain.

14. Relativement à l'article 17 de l'Entente :

Les entreprises minières au sens du paragraphe 1 de l'article 17 de l'Entente sont des entreprises qui exploitent des minéraux ou des substances semblables selon les règles des mineurs ou des pierres et de la terre principalement dans des opérations souterraines.

15. Relativement aux articles 19 et 24 de l'Entente :

Les montants déboursés en espèces en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Entente et les frais prévus au paragraphe 1 de l'article 24 de l'Entente n'incluent pas les dépenses minimales de communication ni le coût du personnel régulier ni les frais administratifs habituels.

16. Relativement à l'article 20 de l'Entente :

a) Pour le Québec, l'expression « intérêts légitimes » signifie les droits et libertés garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés.

b) Pour le Québec, le mot « législation » comprend également les lois et les règlements relatifs à la protection des renseignements personnels.

17. Aux fins de l'application de l'Entente, la législation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas touchée dans la mesure où elle comporte des dispositions plus avantageuses pour les personnes qui ont souffert à cause de leurs opinions politiques ou pour des raisons raciales, religieuses ou idéologiques.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHEL

ANNEXE 3

(a. 2)

ARRANGEMENT D'APPLICATION DE L'ENTENTE DU 20 AVRIL 2010 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(ARRANGEMENT D'APPLICATION)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale du 20 avril 2010 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désignée ci-après comme l'« Entente »

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont le même sens que dans l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

(1) Sont désignés comme organismes de liaison au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente :

1. en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

a) pour l'Assurance pension,

— l'Institution allemande d'assurance pension Nord (*Deutsche Rentenversicherung Nord*), Lübeck,

— l'Institution fédérale allemande d'assurance pension (*Deutsche Rentenversicherung Bund*), Berlin,

— l'Institution fédérale allemande d'assurance pension pour les mineurs, les cheminots et les marins (*Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See*), Bochum;

b) pour l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie,

l'Institution allemande d'assurance pension de la Sarre (*Deutsche Rentenversicherung Saarland*), Sarrebruck;

c) pour la Sécurité de vieillesse des agriculteurs,

l'Association faîtière de sécurité sociale pour les agriculteurs (*Spitzenverband der landwirtschaftlichen Sozialversicherung*), Kassel;

d) pour l'Assurance accidents,

l'Assurance accidents obligatoire allemande, Organisme de liaison allemand de l'assurance accidents pour l'étranger (*Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (DGUV), Deutsche Verbindungsstelle Unfallversicherung - Ausland*), Berlin;

e) dans la mesure où les institutions de l'assurance maladie sont concernées par l'application de l'Entente,

l'Association faîtière fédérale des caisses-maladie – association faîtière GKV, Organisme de liaison allemand de l'assurance maladie pour l'étranger DVKA (*Spitzenverband Bund der Krankenkassen – GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland DVKA*), Bonn;

2. en ce qui concerne le Québec :

a) pour le régime de rentes,

le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS), Montréal, ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour les accidents de travail et maladies professionnelles,

la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Montréal.

(2) Aux fins de l'application de l'Entente, en ce qui concerne l'Institution allemande d'assurance pension, c'est l'Institution allemande d'assurance pension du nord (*Deutsche Rentenversicherung Nord*), Lübeck, qui est responsable de toutes les procédures y compris la détermination et l'attribution des prestations, lorsque :

1. des périodes d'assurance ont été accomplies ou sont admissibles en vertu des législations de la République fédérale d'Allemagne et du Québec; ou

2. une personne réside au Québec; ou

3. une personne est un citoyen canadien qui est ou a été soumis à la législation du Québec et qui réside hors des territoires des deux Parties contractantes et

4. pour ce qui est de l'Institution allemande d'assurance pension, la compétence revient à une institution régionale.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations de participation (*Leistungen zur Teilhabe*) dans le seul cadre d'une procédure de pension en cours.

(3) La compétence de l'Institution fédérale allemande d'assurance pension et de l'Institution fédérale allemande d'assurance pension pour les mineurs, les cheminots et les marins n'est pas touchée par le paragraphe 2. La compétence des organismes de liaison au sein de l'Institution allemande d'assurance pension est régie par la législation allemande.

ARTICLE 3 INFORMATION

Les organismes de liaison sont chargés, dans le cadre de leur compétence respective, d'informer d'une manière générale les personnes concernées de leurs droits et obligations en vertu de l'Entente.

ARTICLE 4 ACCORDS OPERATIONNELS

Un accord opérationnel (*Verwaltungsvereinbarung*) établissant les mesures administratives requises et utiles pour l'application de l'Entente sera conclu, avec la participation des autorités compétentes, entre les organismes de liaison.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS

Les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 19 de l'Entente, dans le cadre de leur compétence respective et dans la mesure du possible, se communiquent tout renseignement et se transmettent tout document nécessaire au maintien des droits et à l'accomplissement des obligations des personnes concernées découlant de la législation spécifiée au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente et découlant de l'Entente.

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

(1) Dans les cas prévus aux articles 7, 9 et 10 de l'Entente, l'organisme compétent de la Partie contractante dont la législation s'applique délivre sur demande un certificat attestant, en ce qui concerne le travail en question, que cette législation s'applique à la personne salariée et à son employeur ou à la personne travaillant à son propre compte. Dans les cas prévus aux articles 7 et 10 de l'Entente, le certificat doit indiquer une durée de validité déterminée. Dans les cas prévus par l'article 7 de l'Entente, ce dernier ne doit pas excéder 60 mois civils.

(2) Lorsque la législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique, le certificat est délivré par l'institution d'assurance maladie à laquelle sont versées les cotisations relatives aux pensions et, dans tout autre cas, par l'Institution fédérale allemande d'assurance pension (*Deutsche Rentenversicherung Bund*), Berlin. Dans les cas prévus à l'article 10 de l'Entente, le certificat est délivré par l'Association faîtière fédérale des caisses-maladie – association faîtière GKV, Organisme de liaison allemand de l'assurance maladie pour l'étranger DVKA (*Spitzenverband Bund der Krankenkassen – GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland DVKA*), Bonn.

(3) Lorsque la législation du Québec s'applique, le certificat est délivré par le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS), Montréal.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'assuré transmet sans tarder à l'institution compétente le certificat médical d'incapacité de travail.

ARTICLE 8 CERTIFICAT DU DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

(1) Afin de pouvoir recourir aux prestations en nature en vertu de l'Entente, l'assuré doit présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence un certificat délivré par l'institution compétente. S'il ne peut pas présenter un tel certificat, l'institution du lieu de séjour ou de résidence le demande auprès de l'institution compétente.

(2) L'institution compétente peut révoquer avec effet pour l'avenir le certificat visé au paragraphe 1. La révocation prend effet à la date de la réception par l'institution d'entraide.

ARTICLE 9 DECLARATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

La déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle s'effectue selon la législation de la Partie contractante à laquelle l'assuré est soumis. La déclaration est adressée à l'institution compétente.

CHAPITRE 2 PENSIONS

ARTICLE 10 DEMANDE DE PRESTATION

(1) Une demande de prestation en application de l'Entente peut être adressée aux institutions compétentes des deux Parties contractantes, à un organisme de liaison ou à tout organisme autorisé en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante à recevoir une demande de prestation.

(2) Si une demande de prestation en application de cette Entente est adressée au Québec, l'organisme de liaison peut transmettre cette demande à tout organisme de liaison allemand.

CHAPITRE 3 DIVERS

ARTICLE 11 STATISTIQUES

Les organismes de liaison ou d'autres organismes désignés par les Parties contractantes compilent des statistiques relatives aux prestations versées sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour chaque année civile. Ces statistiques indiquent, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie de prestation, le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations. Ces statistiques sont échangées.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ARRANGEMENT

Les deux gouvernements se notifient mutuellement le fait que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Arrangement d'application ont été remplies. L'Arrangement d'application entre en vigueur à la même date que l'Entente et pour une même durée.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHEL

60990

Gouvernement du Québec

Décret 65-2014, 29 janvier 2014

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la

recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. d))

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié au paragraphe *F* de l'article 35 et au paragraphe *F* de l'article 36 par l'insertion, après les mots «Pulpotomie sur dent primaire», de ce qui suit : «Pulpotomie sur dent permanente sous anesthésie générale».

2. L'annexe E de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«**13.** Hôpital de Montréal pour enfants

14. Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60994

Gouvernement du Québec

Décret 66-2014, 29 janvier 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ainsi que le protocole final et l'arrangement administratif qui en découlent ont été signés à Québec le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la

Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à sa séance du 21 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signée le 20 avril 2010 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, édicté par le décret numéro 62-2014 du 29 janvier 2014.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, apparaissant à l'annexe 1, au protocole final et à l'arrangement d'application qui en découlent et apparaissant respectivement aux annexes 2 et 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

ANNEXE 1

(a. 2)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Désireux de renforcer leurs relations et résolu à étendre la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}
DEFINITIONS

(1) Dans la présente Entente, les expressions suivantes signifient :

1. « territoire » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne, son territoire;

b) relativement au Québec, le territoire du Québec;

2. « ressortissant » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne, un Allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

un citoyen canadien qui est soumis ou a été soumis à la législation du Québec;

3. « législation » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

les lois, règlements et autres actes législatifs concernant les branches de sécurité sociale de la République fédérale d'Allemagne visées au numéro 1 du paragraphe 1 de l'article 2;

b) relativement au Québec,

les lois et règlements concernant les branches de sécurité sociale du Québec visées au numéro 2 du paragraphe 1 de l'article 2;

4. « autorité compétente » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales;

b) relativement au Québec,

le ministre chargé de l'application de la législation du Québec;

5. « institution » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

l'organisme ou l'autorité chargé de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation du Québec;

6. « institution compétente » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

l'institution chargée dans chaque cas particulier de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

b) relativement au Québec,

le ministère ou l'organisme chargé dans chaque cas particulier de l'application de la législation du Québec;

7. « périodes d'assurance » :

a) relativement à la République fédérale d'Allemagne,

les périodes de cotisation déterminées ou reconnues comme une période d'assurance en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne ainsi que les périodes similaires dans la mesure où elles sont reconnues comme équivalentes aux périodes d'assurance en vertu de cette législation;

b) relativement au Québec,

toute année à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées ou une rente d'invalidité a été versée en vertu de la législation relative au Régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente;

8. « prestation en espèces » :

une pension ou une autre prestation en espèces, y compris toute majoration.

(2) Tout terme non défini au paragraphe 1 a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

(1) Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique :

1. relativement à la République fédérale d'Allemagne, à la législation concernant :

a) l'Assurance pension (*Rentenversicherung*);

b) l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie (*hüttenknappschaftliche Zusatzversicherung*);

c) la Sécurité de vieillesse des agriculteurs (*Alterssicherung der Landwirte*);

d) l'Assurance accidents (*Unfallversicherung*);

2. relativement au Québec,

à la législation concernant :

a) le Régime de rentes du Québec;

b) les accidents du travail et les maladies professionnelles.

(2) Sauf disposition contraire, la législation au sens de la présente Entente ne comprend pas les dispositions résultant pour une des Parties contractantes des accords conclus avec un État tiers ou d'une législation supranationale ni les dispositions adoptées pour en assurer l'application.

(3) La présente Entente s'applique également, sous réserve de l'alinéa *e* du numéro 1 du Protocole final à l'Entente, à toute loi, règlement et autre acte législatif dans la mesure où ils modifient, complètent ou remplacent la législation des Parties contractantes.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, la présente Entente s'applique :

1. aux ressortissants de chaque Partie contractante;
2. à toute personne réfugiée telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 à cette Convention;
3. à toute personne apatride telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des personnes apatrides du 28 septembre 1954;
4. à toute autre personne en ce qui concerne les droits acquis du chef d'une personne visée aux numéros 1 à 3 du présent article;
5. aux ressortissants d'un autre État que celui d'une Partie contractante dans la mesure où ils ne font pas partie des personnes visées au numéro 4 du présent article.

ARTICLE 4 ÉGALITE DE TRAITEMENT

(1) Sauf disposition contraire de la présente Entente, les personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie contractante, le même traitement que les ressortissants de cette Partie contractante.

(2) Les ressortissants d'une Partie contractante qui résident ou séjournent hors du territoire des deux Parties contractantes reçoivent les prestations prévues par la législation de l'autre Partie contractante dans les mêmes conditions que celles qu'elle applique à ses ressortissants résidant ou séjournant hors du territoire des deux Parties contractantes.

ARTICLE 5 NON APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TERRITORIALITE

Sauf disposition contraire de la présente Entente, la législation de l'une des Parties contractantes qui subordonne les droits aux prestations ou le versement des prestations à la condition que la personne intéressée réside ou séjourne sur le territoire de cette Partie contractante n'est pas applicable aux personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6 PRINCIPE DE TERRITORIALITE

Sous réserve des articles 7 à 10, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle travaille.

ARTICLE 7 DETACHEMENT

Lorsqu'une personne salariée employée sur le territoire de l'une des Parties contractantes est détachée, dans le cadre de cet emploi, par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour cet employeur, elle demeure, en ce qui a trait à son emploi, soumise à la seule législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois civils de son emploi sur le territoire de la deuxième Partie contractante comme si elle était encore employée sur le territoire de la première Partie contractante.

ARTICLE 8 GENS DE MER

Lorsque, n'eût été le présent article, une personne, membre de l'équipage d'un navire, aurait été soumise aux législations des deux Parties contractantes, cette personne n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation allemande, si le navire est autorisé à battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne; dans tous les autres cas, la personne est soumise à la législation du Québec.

ARTICLE 9 EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

(1) Tout ressortissant d'une des Parties contractantes qui est employé par celle-ci ou par un autre employeur du secteur public de cette Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante est soumis, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à la seule législation de la première Partie contractante en ce qui a trait à cet emploi.

(2) Toute personne visée au paragraphe 1 du présent article qui, avant le début de son emploi pour une Partie contractante ou pour un autre employeur du secteur public de cette Partie contractante, résidait sur le territoire de l'autre Partie contractante et continue à y résider est soumise à la législation de cette dernière Partie contractante, en ce qui a trait à cet emploi. Elle peut opter, dans un délai de six mois à compter du début de cet emploi, pour l'application de la législation de la première Partie contractante. L'option doit être notifiée à l'employeur. La législation choisie s'applique alors à partir de la date de la notification.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie à toute personne employée par une personne visée au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 10 ENTENTE SUR LES EXCEPTIONS

(1) Sur demande conjointe de la personne salariée et de son employeur ou sur demande de la personne qui travaille pour son propre compte, les autorités compétentes ou les organismes désignés par ces dernières peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 9, pourvu que la législation de l'une des Parties contractantes s'applique à la personne intéressée. Dans ce cas, il sera tenu compte de la nature et des conditions de l'emploi.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie aux personnes qui ne sont pas salariées.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 11 PRISE EN CONSIDERATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

(1) Si la législation d'une Partie contractante prévoit que, pour l'évaluation du taux de diminution de la capacité de gain ou la détermination du droit aux prestations résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle au sens de cette législation, d'autres accidents du travail ou maladies professionnelles seront également pris en considération, cette disposition s'applique également aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante. Sont assimilés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles à prendre en

considération ceux qui, selon d'autres dispositions, seront pris en considération en tant qu'accidents ou en tant que cas donnant lieu à réparation.

(2) L'institution compétente détermine sa prestation selon le taux de diminution de la capacité de gain due à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle qu'elle est tenue de prendre en considération sous la législation qu'elle applique.

ARTICLE 12 PRESTATIONS EN NATURE EN CAS DE TRANSFERT DE RESIDENCE OU DE SEJOUR

(1) La disposition sur l'égalité des territoires n'est applicable, en ce qui concerne les prestations en nature, aux personnes qui ont transféré, pendant un traitement curatif, leur lieu de séjour ou de résidence sur le territoire de la Partie contractante dans lequel l'institution compétente n'a pas son siège que lorsque l'institution compétente a préalablement autorisé ce transfert.

(2) L'autorisation peut être donnée ultérieurement.

ARTICLE 13 ENTRAIDE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS EN NATURE

(1) Les prestations en nature à accorder par une institution de l'une des Parties contractantes à une personne sur le territoire de l'autre Partie contractante sont servies à titre substitutif par l'institution du lieu de séjour et à la charge de l'institution compétente,

1. en République fédérale d'Allemagne :

par l'Assurance accidents obligatoire allemande, Organisme de liaison allemand de l'assurance-accidents pour l'étranger (*Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (DGUV)*, *Deutsche Verbindungsstelle Unfallversicherung – Ausland*), Berlin, ou bien par l'institution de l'assurance accidents qu'elle désigne.

2. au Québec :

par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Montréal.

(2) La nature, l'étendue et la durée des prestations servies sont soumises aux dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour.

(3) Les personnes et organismes qui ont conclu, avec les institutions visées au paragraphe 1, des conventions sur le service de prestations en nature aux personnes affiliées à ces institutions sont tenus d'assurer des prestations en nature également aux personnes relevant du champ d'appli-

cation personnel de l'Entente dans les mêmes conditions que si ces personnes étaient affiliées aux institutions du lieu de séjour (paragraphe 1) et que les conventions couvraient aussi ces personnes.

ARTICLE 14

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS EN VERTU DE L'ENTRAIDE EN MATIERE DE PRESTATIONS EN NATURE

L'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de séjour les sommes effectivement dépensées dans des cas particuliers relevant de l'entraide en matière de prestations en nature, à l'exception des frais administratifs.

CHAPITRE 2

PENSIONS

ARTICLE 15

TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

Lorsque des périodes d'assurance admissibles ont été effectuées en vertu de la législation de l'une et de l'autre des Parties contractantes, l'institution compétente de chacune des Parties tient également compte, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, des périodes d'assurance admissibles en vertu de la législation de l'autre Partie contractante pour autant qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance admissibles en vertu de la législation qui s'applique à elle.

ARTICLE 16

PARTICULARITES POUR LE QUEBEC

(1) Le présent article s'applique aux prestations payables en vertu de la législation du Québec.

(2) Lorsque la totalisation prévue à l'article 15 s'applique, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

1. toute année civile comprenant au moins trois mois de période d'assurance admissible en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne est reconnue comme une année de cotisation;

2. les années reconnues en vertu du numéro 1 sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec.

(3) Lorsque le droit à la prestation est acquis en vertu du paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation comme suit :

1. le montant de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

2. le montant de la partie uniforme de la prestation est établi en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable telle que définie dans cette législation.

(4) Le droit d'une personne à une prestation en vertu de la présente Entente ne peut être acquis que si sa période cotisable, telle que définie dans la législation du Québec, est au moins égale à la période minimale de cotisation qui ouvre le droit à une prestation en vertu de cette législation.

ARTICLE 17

PARTICULARITES POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(1) Lorsque les conditions d'ouverture du droit à la pension ne sont remplies qu'en application des dispositions de l'article 15, les périodes d'assurance qui y sont mentionnées sont assignées au régime d'assurance dont l'institution est responsable de déterminer la prestation en vertu de la seule législation de la République fédérale d'Allemagne. Si, dans ce cas, l'institution du régime de pensions des mineurs est l'institution compétente, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec ne sont prises en considération par le régime de pensions des mineurs que si elles ont été complétées au service d'une entreprise minière dans des opérations souterraines.

(2) Pour les fins de la totalisation prévue par l'article 15, une période de résidence au Québec, qui est reconnue selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, est considérée par l'institution compétente de la République fédérale d'Allemagne comme une période d'assurance admissible.

(3) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 15 :

1. un mois qui se termine le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est reconnu, selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, en tant qu'un mois de résidence est considéré comme un mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

2. une période d'assurance accomplie en vertu de la législation du Québec est considérée comme douze mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne;

3. un mois qui commence le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est reconnu, selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec,

en tant qu'un mois de résidence et pour lequel aucune cotisation n'a été versée au Régime des rentes du Québec est considéré comme un mois de cotisation en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Aux fins du calcul des pensions, les points de rémunération sont déterminés en fonction des seules périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation allemande.

(5) Si, aux termes de la législation allemande, l'admissibilité à une prestation est subordonnée au fait qu'un nombre donné de cotisations obligatoires soient versées pendant une période spécifiée (période de référence) et si ladite législation stipule que les périodes pendant lesquelles une personne a reçu des prestations ou a élevé des enfants prolongent ladite période, les périodes pendant lesquelles la personne a reçu une pension de vieillesse, ou des prestations de chômage aux termes des lois et règlements du Canada applicables au Québec, ou des rentes de retraite ou d'invalidité, des prestations de maladie ou d'accident du travail (à l'exception des pensions) aux termes de la législation du Québec ainsi que les périodes pendant lesquelles une personne a élevé des enfants au Québec prolongent également ladite période de référence.

(6) Lorsque le droit d'un artisan travaillant à son compte d'être dispensé de l'obligation de s'assurer est subordonné au versement d'un nombre minimal de cotisations, les périodes d'assurances accomplies aux termes de la législation du Québec sont également prises en considération à cette fin.

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 18 **ARRANGEMENT D'APPLICATION**

(1) Les deux Parties contractantes ou les autorités qu'elles désignent concluent un Arrangement qui fixe les modalités d'application (Arrangement d'application) de la présente Entente, y compris les procédures administratives.

(2) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes sont désignés dans cet Arrangement.

ARTICLE 19 **ASSISTANCE ADMINISTRATIVE**

(1) Conformément à la législation qu'elles appliquent, les autorités, les institutions et les associations d'institutions des Parties contractantes se fournissent mutuellement assistance aux fins de l'application de la présente

Entente et de la législation des Parties contractantes. Cette assistance est fournie gratuitement sauf si elle implique des montants déboursés en espèces.

(2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se transmettent tout renseignement sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de la présente Entente.

ARTICLE 20 **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS**

(1) Les organismes d'une Partie contractante spécifiés au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à :

1. la législation de cette Partie contractante, et
2. à la présente Entente et tout arrangement conclu conformément à l'article 18 aux fins de la mise en application de la présente Entente,

transmettent aux organismes compétents de l'autre Partie contractante tous les renseignements en leur possession nécessaires aux fins de l'application de la présente Entente ou de la législation à laquelle la présente Entente s'applique.

(2) Tout renseignement à caractère personnel transmis aux termes du paragraphe 1 est protégé conformément à la législation de l'autre Partie contractante et aux dispositions suivantes :

1. L'organisme transmetteur ainsi que l'organisme destinataire d'un renseignement traitent ledit renseignement de façon confidentielle et le protègent effectivement contre l'accès non autorisé, les altérations non autorisées et la divulgation non autorisée conformément au droit respectif des Parties contractantes.

2. Les renseignements peuvent être transmis aux organismes compétents situés sur le territoire de l'autre Partie contractante, aux fins de l'application de la présente Entente et de la législation qui s'y rapporte. L'organisme destinataire ne peut les utiliser qu'à ces seules fins. Il est permis de divulguer ces renseignements à d'autres organismes au sein de la Partie contractante destinataire ou de les utiliser à d'autres fins, dans le cadre légal de la Partie contractante qui a reçu lesdits renseignements, si cela sert à des fins de protection sociale, y compris des procédures judiciaires en lien avec celle-ci. Cela n'empêche cependant pas de divulguer ces renseignements dans des cas pour lesquels il existe une obligation de le faire en vertu des lois ou autres dispositions de la Partie contractante destinataire afin de prévenir et de poursuivre les infractions d'une particulière gravité, afin de protéger la sécurité publique de dangers substantiels ou à des fins fiscales.

3. L'organisme destinataire informe l'organisme qui a transmis le renseignement, à la demande de ce dernier, de l'usage des renseignements transmis et des résultats ainsi poursuivis.

4. La personne concernée doit être informée, si elle en fait la demande, des renseignements transmis sur sa personne ainsi que de l'utilisation prévue de ceux-ci. Le droit de la personne concernée d'accéder aux renseignements existant sur sa personne se conforme par ailleurs au droit interne de la Partie contractante d'où est issu l'organisme faisant l'objet de cette demande.

5. L'organisme transmetteur a l'obligation de veiller à l'exactitude des renseignements devant être transmis ainsi qu'à la nécessité et à la proportionnalité de leur transmission par rapport à l'objectif poursuivi. Dans ce processus, les interdictions de transmission applicables dans les législations internes doivent être respectées. La transmission de renseignements n'est pas effectuée si l'organisme transmetteur a des raisons de supposer qu'elle irait ainsi à l'encontre de l'objectif d'une loi interne ou qu'elle porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. S'il s'avère qu'ont été transmis des renseignements inexacts ou des renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie contractante qui les a transmis, l'organisme destinataire doit en être immédiatement avisé. Cet organisme a alors l'obligation de procéder immédiatement à la correction ou à la suppression desdits renseignements.

6. L'organisme d'une Partie contractante auquel le renseignement à caractère personnel est transmis supprime ledit renseignement, dès qu'il n'est plus nécessaire aux fins pour lesquelles il a été transmis et s'il n'y a pas de raison de supposer que la suppression porterait atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée dans le domaine de la protection sociale.

7. L'organisme transmetteur et l'organisme destinataire ont l'obligation de garder une trace de la transmission et de la réception des renseignements à caractère personnel.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux secrets industriels et d'affaires.

ARTICLE 21

DEVISE ET TAUX DE CHANGE

Toute prestation en espèces est payable valablement par l'institution d'une Partie contractante à toute personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante dans la monnaie de l'une ou de l'autre Partie contractante. Si le versement est effectué dans la monnaie de l'autre Partie contractante, le taux de change utilisé est celui en vigueur le jour où le transfert bancaire est effectué.

ARTICLE 22

FRAIS OU EXEMPTION DE LEGALISATION

(1) Toute exemption ou réduction de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de cette législation est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Tout acte ou document à produire en application des législations des deux Parties contractantes est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 23

PRESENTATION DES DOCUMENTS

(1) Si la demande de prestation payable en vertu de la législation d'une Partie contractante a été présentée à un organisme sur le territoire de l'autre Partie contractante qui, en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante, est autorisé à recevoir une demande pour une prestation similaire, cette demande est réputée avoir été présentée à la même date à l'institution compétente de la première Partie contractante. La présente disposition s'applique, par analogie, à d'autres demandes, avis ou recours.

(2) Les demandes, avis ou recours reçus par un organisme d'une Partie contractante sont transmis par cet organisme sans tarder à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante.

(3) Pour l'application du chapitre 2 du titre II, une demande de prestation payable en vertu de la législation d'une Partie contractante est réputée être également une demande de prestation similaire payable en vertu de la législation de l'autre Partie contractante pourvu que le requérant, à la date à laquelle il fait sa demande :

1. requiert qu'elle soit considérée comme une demande effectuée en vertu de la législation de l'autre Partie contractante; ou

2. fournisse des informations dont il ressort que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si le requérant demande explicitement que la détermination des droits acquis aux termes de la législation de l'autre Partie contractante soit différée pour les cas où, aux termes de la législation de cette Partie contractante, il peut choisir la date à utiliser aux fins de déterminer quand les exigences d'ouverture du droit à ladite prestation auront été remplies.

ARTICLE 24 EXPERTISES MEDICALES

(1) Les expertises médicales prévues par la législation d'une Partie contractante sont, dans la mesure du possible, effectuées, à la demande de l'institution compétente, sur le territoire de l'autre Partie contractante, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la personne requérante. L'institution qui demande les expertises médicales rembourse à l'institution qui les effectue les frais de ces expertises de même que les frais raisonnables d'hébergement, de repas et de transport y afférents. L'institution requérante rembourse à la personne soumise à une expertise les autres frais, conformément à la législation qu'elle applique.

(2) Les expertises médicales effectuées aux termes du paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été produites sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(3) L'institution d'une Partie contractante fournit gratuitement à l'institution de l'autre Partie contractante, sur demande et dans la mesure permise par sa législation, comprenant les lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels, toute donnée et tout document médicaux en sa possession se rapportant à la diminution de la capacité de gain du demandeur ou du bénéficiaire.

ARTICLE 25 LANGUES OFFICIELLES ET COMMUNICATIONS

Aux fins de l'application de la législation des Parties contractantes et de la présente Entente, les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 19 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants dans la langue officielle de chaque Partie contractante. Une décision d'un tribunal ou d'une institution d'une Partie contractante peut être communiquée directement à une personne résidant ou séjournant sur le territoire de l'autre Partie contractante. La deuxième phrase s'applique aussi aux décisions des cours et aux notifications émises dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi allemande régissant l'aide aux victimes de guerre (*Gesetz über die Versorgung der Opfer des Krieges*) et des lois déclarant que la Loi susmentionnée doit être appliquée par analogie.

ARTICLE 26 REGLEMENT DES DIFFERENDS

(1) Les différends entre les deux Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente doivent, autant que possible, être réglés par les autorités compétentes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il est soumis, à la demande d'une Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

(3) Le tribunal d'arbitrage est constitué ad hoc; chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui est nommé par les gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour une autre raison, il appartient au vice-président de procéder aux nominations. Si le vice-président est, lui aussi, ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il est également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes qu'il appartient de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des traités existant entre les États et du droit international général, à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires.

(6) Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par son propre membre, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés, à parts égales, par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer d'autres modalités de prise en charge des dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27 DROITS AUX PRESTATIONS EN APPLICATION DE L'ENTENTE

(1) La présente Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur. Les droits acquis en application de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne sont pas affectés.

(2) Pour la mise en application de la présente Entente, il est tenu compte des faits pertinents survenus aux termes de la législation des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente Entente.

(3) La validité légale des décisions prises avant l'entrée en vigueur de la présente Entente ne s'oppose pas à l'application des dispositions de la présente Entente.

(4) Une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, si cette révision ne conduit à aucune prestation ou conduit à une prestation moindre que celle versée en dernier lieu pour toute période précédant l'entrée en vigueur de la présente Entente, la prestation est maintenue au montant de la prestation antérieurement versée.

ARTICLE 28 PROTOCOLE FINAL

Le Protocole final fait partie de la présente Entente.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

(1) La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties contractantes se sont mutuellement informées que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Entente ont été accomplies. Le jour de la réception de la dernière notification fait foi.

(2) À compter de l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont abrogés :

— L'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

— L'Arrangement d'application du 14 mai 1987 de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 30 DUREE

(1) La présente Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par une des Parties contractantes par notification à l'autre Partie contractante. La présente Entente prend fin le 31 décembre de l'année qui suit la date de la notification.

(2) En cas de dénonciation de la présente Entente, ses dispositions, en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation de la présente Entente, sont maintenues; des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de la présente Entente.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHEL

ANNEXE 2 (a. 2)

PROTOCOLE FINAL À L'ENTENTE DU 20 AVRIL 2010 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Lors de la signature de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes :

1. Relativement à l'article 2 de l'Entente :

a) Le chapitre 2 du titre II de l'Entente ne s'applique pas à l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie ni à la Sécurité de vieillesse des agriculteurs de la République fédérale d'Allemagne.

b) Si, en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne, outre les conditions d'application de l'Entente, sont également satisfaites les conditions d'application de toute autre convention ou d'une réglementation supranationale, l'institution allemande ne tient pas compte de cette autre convention ou de cette réglementation supranationale aux fins de l'application de l'Entente.

c) Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Entente et l'alinéa *b* ci-dessus, pour les fins de l'application de l'Entente, les institutions allemandes considèrent

les périodes d'assurance accomplies en vertu du Régime de pensions du Canada comme équivalentes à des périodes d'assurance accomplies en vertu du Régime de rentes du Québec.

d) Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Entente et l'alinéa *b* ci-dessus ne s'appliquent pas si la législation de sécurité sociale, découlant pour la République fédérale d'Allemagne d'accords internationaux ou du droit supranational ou servant à leur mise en application, contient des dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance.

e) L'Entente ne s'applique aux actes législatifs et réglementaires du Québec qui étendent la législation existante à des nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Québec, notifiée à la République fédérale d'Allemagne dans un délai de trois mois à compter de la publication officielle de ces actes.

2. Relativement à l'article 3 de l'Entente :

Aux fins de l'application de la législation allemande, les ressortissants d'un État dans le ressort duquel le règlement (CEE) n^o 1408/71 ou le règlement (CE) n^o 883/2004 est applicable doivent être compris dans le champ d'application du numéro 1 de l'article 3 de l'Entente.

3. Relativement à l'article 4 et à l'article 5 de l'Entente, ainsi qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 4 du Protocole final :

Aux fins de l'application de la législation de la République fédérale d'Allemagne, les personnes visées aux numéros 1 à 4 de l'article 3 de l'Entente, qui résident hors du Québec au Canada sont assimilées aux ressortissants du Québec.

4. Relativement à l'article 4 de l'Entente :

a) Les dispositions concernant la répartition de la charge d'assurance comprises dans les accords internationaux ne sont pas touchées.

b) La législation de la République fédérale d'Allemagne qui garantit la participation des assurés et des employeurs dans les organismes d'autogestion des institutions et de leurs associations de même que dans les décisions judiciaires en matière de sécurité sociale n'est pas touchée.

c) A l'exception des ressortissants allemands, les personnes visées aux numéros 1 à 3 de l'article 3 de l'Entente qui résident sur le territoire du Québec ne sont admissibles à l'assurance volontaire en vertu de l'assurance pension

allemande que si elles ont versé des cotisations valables à ce dernier régime pour au moins soixante mois civils, ou si elles étaient admissibles à l'assurance volontaire en vertu de la législation transitoire qui était en vigueur avant le 19 octobre 1972. Ces personnes, à l'exception de celles visées au numéro 3 de l'article 3 de l'Entente, sont également admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance pension allemande si elles ont versé une cotisation volontaire à l'assurance pension allemande au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Entente.

d) Les personnes résidant au Québec et ressortissantes d'un État dans le ressort duquel le règlement (CEE) n^o 1408/71 ou le règlement (CE) n^o 883/2004 est applicable sont admissibles à l'assurance volontaire aux termes de l'assurance pension allemande uniquement dans la mesure de l'application de ces règlements.

5. Relativement à l'article 5 de l'Entente :

a) La législation de la République fédérale d'Allemagne relative aux prestations en espèces fondées sur des périodes d'assurance accomplies en vertu des lois autres que la loi fédérale n'est pas touchée.

b) La législation de la République fédérale d'Allemagne relative aux prestations de participation (*Leistungen zur Teilhabe*) servies par les institutions de l'Assurance pension et de la Sécurité de vieillesse des agriculteurs n'est pas touchée.

c) L'article 5 de l'Entente ne s'applique pas à une personne qui réside au Québec en ce qui a trait à une pension en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne régissant la réduction de la capacité de travail rémunéré si la diminution de la capacité de gain rémunéré n'est pas causée uniquement par l'état de santé de cette personne.

6. Relativement aux articles 6 à 10 de l'Entente :

a) Si la législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique à une personne en vertu des dispositions de l'Entente, les dispositions de la République fédérale d'Allemagne relatives à l'assujettissement obligatoire découlant de la législation sur la promotion de l'emploi s'appliquent également de la même façon à cette personne et à son employeur en ce qui a trait à cette activité professionnelle.

b) Les employeurs des travailleurs salariés employés temporairement sur le territoire de l'autre Partie contractante ont l'obligation de coopérer, dans le domaine de la protection contre les maladies et les accidents du travail et celui de la prévention des accidents, avec les institutions

et les organisations compétentes de cette Partie contractante. Les réglementations internes plus étendues ne sont pas touchées.

7. Relativement aux articles 6 à 8 de l'Entente :

Les articles 6 à 8 de l'Entente sont applicables, par analogie, aux personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont cependant soumises à la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente.

8. Relativement aux articles 6 à 8 et 10 de l'Entente :

La législation de la République fédérale d'Allemagne relative à la couverture d'assurance pour les prestations d'assistance et autres activités indépendantes d'un emploi à l'étranger n'est pas touchée.

9. Relativement à l'article 7 de l'Entente :

a) Il n'y a pas détachement sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsque, notamment,

— l'activité de la personne salariée détachée ne correspond pas au domaine d'activités de l'employeur sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— l'employeur de la personne salariée détachée n'exerce pas d'activité professionnelle notable de manière habituelle sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— la personne recrutée aux fins du détachement ne résidait pas, à cette date, sur le territoire de la Partie contractante d'origine;

— la mise à disposition de travailleurs intérimaires constitue une infraction à la législation d'une Partie contractante ou des deux ou;

— la personne salariée a été employée pendant moins de six mois sur le territoire de la Partie contractante d'origine depuis la fin de la précédente période de détachement.

b) La période de soixante mois civils prévue à l'article 7 débute à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour une personne qui était déjà détachée à cette date.

c) Pour une personne détachée à la date de l'entrée en vigueur de la présente Entente, la période de détachement accomplie avant cette date est prise en compte pour le calcul de la période de 60 mois civils.

10. Relativement aux articles 7 à 10 de l'Entente :

Pour le Québec, les articles 7 à 10 de l'Entente ne sont pas applicables aux personnes résidant habituellement à l'extérieur du territoire du Québec.

11. Relativement à l'article 9 de l'Entente :

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui ne travaille pas sur son territoire est réputée travailler dans le lieu de son emploi précédent. Si elle ne travaillait précédemment pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée travailler dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité allemande compétente.

b) Pour une personne visée au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Entente qui était déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente en matière de sécurité sociale du 14 mai 1987 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le délai de six mois commence à cette date.

12. Relativement à l'article 10 de l'Entente :

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, toute personne qui ne travaille pas sur son territoire est réputée travailler dans le lieu de son emploi précédent. Si elle ne travaillait précédemment pas sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est réputée travailler dans le lieu où se trouve le siège de l'autorité allemande compétente.

b) L'article 10 de l'Entente s'applique en particulier à toute personne salariée d'une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une Partie contractante amenée à être employée provisoirement par une société de participation de ladite entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante et à percevoir un salaire de la société de participation sur le territoire de l'autre Partie contractante durant cette période.

13. Relativement à l'article 15 de l'Entente :

a) Dans la mesure où il est exigé pour l'ouverture du droit à une prestation, selon la législation d'une Partie contractante, que des périodes d'assurance aient été accomplies à l'intérieur d'un certain intervalle de temps précédant l'évènement ouvrant droit à la prestation, l'institution compétente ne tient compte que des périodes d'assurance admissibles accomplies au cours de cet intervalle de temps; elle tient aussi compte des périodes d'assurance admissibles qui ont été accomplies seulement en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

b) Pour l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec considère comme une période d'assurance toute période au cours de laquelle une personne a reçu une prestation à la suite d'une diminution de sa capacité de gain en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

c) Lorsqu'il est impossible de déterminer avec exactitude à quelle année civile correspond une période d'assurance admissible accomplie en vertu de la législation d'une Partie contractante, cette période est présumée ne pas se superposer à une période d'assurance admissible accomplie en vertu de la législation de l'autre Partie contractante.

d) L'article 15 de l'Entente s'applique par analogie aux prestations qui sont octroyées à la discrétion d'une institution en vertu de la législation de la République fédérale d'Allemagne.

e) Les cotisations obligatoires au Régime de rentes du Québec, relativement à un emploi ou un travail autonome, sont équivalentes aux cotisations obligatoires, relativement à un emploi ou un travail autonome, requises aux termes de la législation de la République fédérale d'Allemagne pour avoir droit à une pension de vieillesse avant l'âge légal prévu ou à une pension pour cause de diminution de la capacité de gain.

14. Relativement à l'article 17 de l'Entente :

Les entreprises minières au sens du paragraphe 1 de l'article 17 de l'Entente sont des entreprises qui exploitent des minéraux ou des substances semblables selon les règles des mineurs ou des pierres et de la terre principalement dans des opérations souterraines.

15. Relativement aux articles 19 et 24 de l'Entente :

Les montants déboursés en espèces en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Entente et les frais prévus au paragraphe 1 de l'article 24 de l'Entente n'incluent pas les dépenses minimales de communication ni le coût du personnel régulier ni les frais administratifs habituels.

16. Relativement à l'article 20 de l'Entente :

a) Pour le Québec, l'expression « intérêts légitimes » signifie les droits et libertés garantis par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et la Charte canadienne des droits et libertés.

b) Pour le Québec, le mot « législation » comprend également les lois et les règlements relatifs à la protection des renseignements personnels.

17. Aux fins de l'application de l'Entente, la législation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas touchée dans la mesure où elle comporte des dispositions plus avantageuses pour les personnes qui ont souffert à cause de leurs opinions politiques ou pour des raisons raciales, religieuses ou idéologiques.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

<i>Pour le gouvernement du Québec</i>	<i>Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne</i>
PIERRE ARCAND	GEORG WITSCHEL

ANNEXE 3

(a. 2)

ARRANGEMENT D'APPLICATION DE L'ENTENTE DU 20 AVRIL 2010 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(ARRANGEMENT D'APPLICATION)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale du 20 avril 2010 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désignée ci-après comme l'« Entente »

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Arrangement ont le même sens que dans l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

(1) Sont désignés comme organismes de liaison au sens du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente :

1. en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

a) pour l'Assurance pension,

— l'Institution allemande d'assurance pension Nord (*Deutsche Rentenversicherung Nord*), Lübeck,

— l'Institution fédérale allemande d'assurance pension (*Deutsche Rentenversicherung Bund*), Berlin,

— l'Institution fédérale allemande d'assurance pension pour les mineurs, les cheminots et les marins (*Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See*), Bochum;

b) pour l'Assurance pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie,

l'Institution allemande d'assurance pension de la Sarre (*Deutsche Rentenversicherung Saarland*), Sarrebruck;

c) pour la Sécurité de vieillesse des agriculteurs,

l'Association faîtière de sécurité sociale pour les agriculteurs (*Spitzenverband der landwirtschaftlichen Sozialversicherung*), Kassel;

d) pour l'Assurance accidents,

l'Assurance accidents obligatoire allemande, Organisme de liaison allemand de l'assurance accidents pour l'étranger (*Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung (DGUV), Deutsche Verbindungsstelle Unfallversicherung - Ausland*), Berlin;

e) dans la mesure où les institutions de l'assurance maladie sont concernées par l'application de l'Entente,

l'Association faîtière fédérale des caisses-maladie – association faîtière GKV, Organisme de liaison allemand de l'assurance maladie pour l'étranger DVKA (*Spitzenverband Bund der Krankenkassen – GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland DVKA*), Bonn;

2. en ce qui concerne le Québec :

a) pour le régime de rentes,

le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS), Montréal, ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour les accidents de travail et maladies professionnelles,

la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), Montréal.

(2) Aux fins de l'application de l'Entente, en ce qui concerne l'Institution allemande d'assurance pension, c'est l'Institution allemande d'assurance pension du nord (*Deutsche Rentenversicherung Nord*), Lübeck, qui est responsable de toutes les procédures y compris la détermination et l'attribution des prestations, lorsque :

1. des périodes d'assurance ont été accomplies ou sont admissibles en vertu des législations de la République fédérale d'Allemagne et du Québec; ou

2. une personne réside au Québec; ou

3. une personne est un citoyen canadien qui est ou a été soumis à la législation du Québec et qui réside hors des territoires des deux Parties contractantes et

4. pour ce qui est de l'Institution allemande d'assurance pension, la compétence revient à une institution régionale.

Ces dispositions s'appliquent aux prestations de participation (*Leistungen zur Teilhabe*) dans le seul cadre d'une procédure de pension en cours.

(3) La compétence de l'Institution fédérale allemande d'assurance pension et de l'Institution fédérale allemande d'assurance pension pour les mineurs, les cheminots et les marins n'est pas touchée par le paragraphe 2. La compétence des organismes de liaison au sein de l'Institution allemande d'assurance pension est régie par la législation allemande.

ARTICLE 3 INFORMATION

Les organismes de liaison sont chargés, dans le cadre de leur compétence respective, d'informer d'une manière générale les personnes concernées de leurs droits et obligations en vertu de l'Entente.

ARTICLE 4
ACCORDS OPERATIONNELS

Un accord opérationnel (*Verwaltungsvereinbarung*) établissant les mesures administratives requises et utiles pour l'application de l'Entente sera conclu, avec la participation des autorités compétentes, entre les organismes de liaison.

ARTICLE 5
RENSEIGNEMENTS

Les organismes visés au paragraphe 1 de l'article 19 de l'Entente, dans le cadre de leur compétence respective et dans la mesure du possible, se communiquent tout renseignement et se transmettent tout document nécessaire au maintien des droits et à l'accomplissement des obligations des personnes concernées découlant de la législation spécifiée au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente et découlant de l'Entente.

ARTICLE 6
CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

(1) Dans les cas prévus aux articles 7, 9 et 10 de l'Entente, l'organisme compétent de la Partie contractante dont la législation s'applique délivre sur demande un certificat attestant, en ce qui concerne le travail en question, que cette législation s'applique à la personne salariée et à son employeur ou à la personne travaillant à son propre compte. Dans les cas prévus aux articles 7 et 10 de l'Entente, le certificat doit indiquer une durée de validité déterminée. Dans les cas prévus par l'article 7 de l'Entente, ce dernier ne doit pas excéder 60 mois civils.

(2) Lorsque la législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique, le certificat est délivré par l'institution d'assurance maladie à laquelle sont versées les cotisations relatives aux pensions et, dans tout autre cas, par l'Institution fédérale allemande d'assurance pension (*Deutsche Rentenversicherung Bund*), Berlin. Dans les cas prévus à l'article 10 de l'Entente, le certificat est délivré par l'Association faîtière fédérale des caisses-maladie – association faîtière GKV, Organisme de liaison allemand de l'assurance maladie pour l'étranger DVKA (*Spitzenverband Bund der Krankenkassen – GKV-Spitzenverband, Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung - Ausland DVKA*), Bonn.

(3) Lorsque la législation du Québec s'applique, le certificat est délivré par le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS), Montréal.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES**CHAPITRE 1**
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES**ARTICLE 7**
CERTIFICAT D'INCAPACITE DE TRAVAIL

L'assuré transmet sans tarder à l'institution compétente le certificat médical d'incapacité de travail.

ARTICLE 8
CERTIFICAT DU DROIT AUX PRESTATIONS
EN NATURE

(1) Afin de pouvoir recourir aux prestations en nature en vertu de l'Entente, l'assuré doit présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence un certificat délivré par l'institution compétente. S'il ne peut pas présenter un tel certificat, l'institution du lieu de séjour ou de résidence le demande auprès de l'institution compétente.

(2) L'institution compétente peut révoquer avec effet pour l'avenir le certificat visé au paragraphe 1. La révocation prend effet à la date de la réception par l'institution d'entraide.

ARTICLE 9
DECLARATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

La déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle s'effectue selon la législation de la Partie contractante à laquelle l'assuré est soumis. La déclaration est adressée à l'institution compétente.

CHAPITRE 2
PENSIONS**ARTICLE 10**
DEMANDE DE PRESTATION

(1) Une demande de prestation en application de l'Entente peut être adressée aux institutions compétentes des deux Parties contractantes, à un organisme de liaison ou à tout organisme autorisé en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie contractante à recevoir une demande de prestation.

(2) Si une demande de prestation en application de cette Entente est adressée au Québec, l'organisme de liaison peut transmettre cette demande à tout organisme de liaison allemand.

CHAPITRE 3 DIVERS

ARTICLE 11 STATISTIQUES

Les organismes de liaison ou d'autres organismes désignés par les Parties contractantes compilent des statistiques relatives aux prestations versées sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour chaque année civile. Ces statistiques indiquent, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie de prestation, le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations. Ces statistiques sont échangées.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ARRANGEMENT

Les deux gouvernements se notifient mutuellement le fait que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Arrangement d'application ont été remplies. L'Arrangement d'application entre en vigueur à la même date que l'Entente et pour une même durée.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Québec*
PIERRE ARCAND

*Pour le gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne*
GEORG WITSCHHEL

60992

Gouvernement du Québec

Décret 85-2014, 6 février 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Règles sur les bingos — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i.3* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire

des règles concernant la détermination du pourcentage maximum des profits nets et du pourcentage maximum des revenus bruts d'un bingo qui peut être perçu par un titulaire de licence de gestionnaire de salle de bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication, les Règles modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 27 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles telles que modifiées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. *i.3*)

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 135 par le suivant :

«Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes :

1^o 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;

2^o 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;

3^o 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.

2. L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148. ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.

61030

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 240) est modifié aux articles 1 et 2, par le remplacement de « et en Saskatchewan. » par «, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60976

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel » par « les évaluations professionnelles ».

2. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION II ÉVALUATIONS PROFESSIONNELLES ».

3. Les articles 2 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « de l'examen professionnel » par « des évaluations professionnelles ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des questions de l'examen professionnel avant la tenue de celui-ci » par « du contenu des évaluations professionnelles avant leur tenue ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles », partout où il se trouve.

6. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §2. *Admissibilité aux évaluations professionnelles* ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles » et de « à l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « aux évaluations professionnelles » et de « l'examen » par « ces évaluations ».

9. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §3. *Évaluations professionnelles* ».

10. Les articles 13 à 20 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **13.** Les évaluations professionnelles consistent en des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre. Ces évaluations portent sur :

1^o un projet de réalisation d'une des opérations visées à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);

2^o la connaissance des lois et des règlements applicables au projet de réalisation visé au paragraphe 1^o et à l'exercice de la profession en général;

3^o le droit applicable à l'exercice de la profession, l'expertise foncière, l'arpentage foncier, le cadastre, la délimitation, le bornage, l'aménagement du territoire et les sciences à la base de la profession. ».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** L'inscription ou la participation à une évaluation professionnelle sous de fausses représentations ou en fournissant des documents plagiés ou falsifiés ainsi que la fraude ou le plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat durant une évaluation professionnelle entraînent l'échec à cette évaluation. ».

12. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §4. *Correction des évaluations professionnelles* ».

13. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

14. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Pour réussir les évaluations professionnelles, le candidat doit obtenir la note minimale de 60 % pour chacune des évaluations professionnelles indiquées par l'Ordre conformément à l'article 12. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les 2 volets de l'examen professionnel » par « chacune des évaluations professionnelles », de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles » et de « 2 volets doivent être repris » par « évaluations professionnelles doivent être reprises ».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par chaque candidat » par « pour chaque candidat ainsi que les grilles d'évaluation correspondantes ».

17. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réunion » par « séance » et de « d'examens » par « d'évaluations professionnelles ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un examen » par « d'une évaluation professionnelle » et, dans le deuxième alinéa, de « réunion » par « séance ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel » par « à l'une ou l'autre des évaluations professionnelles » et de « 2 volets de l'examen professionnel doivent être réussis » par « évaluations professionnelles doivent être réussies ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1^{er} avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.27 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », lequel énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et les établissements qui les délivrent, afin d'y ajouter trois diplômes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des administrateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques et secrétaire-adjoint, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur : 514 499-0892; adresse de courrier électronique : nhandfield@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 1.27 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *i*, après « Master of Business Administration (M.B.A.) », de « , Master in Management (M.M.) »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *k*, après « Maîtrise en administration des affaires (M.B.A.) », de « , Maîtrise en management (M.M.) »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *o* Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de la Télé-université. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60982

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des avocats, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3) en vue de renforcer les devoirs d'ordre général et particulier de l'avocat envers le public, ses clients et sa profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Chantal Perreault, avocate au Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone: 514 954-3400, poste 3163 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur: 514 954-3463; courriel: cperreault@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 4)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 89)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances :

1^o le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;

2^o l'accessibilité à la justice;

3^o le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;

4^o l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

5^o la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6^o la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

7^o le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

8^o le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;

9^o la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter.

2. Le présent code s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s'applique également, compte

tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d'un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l'application du présent code.

3. Aux fins du présent code :

1^o « **client** » inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels; ce terme s'entend aussi, lorsque le contexte s'y prête, d'un représentant de ce client et d'une personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe;

2^o « **cabinet** » inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

3^o « **mandat** » inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

4^o « **tribunal** » inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle.

TITRE II RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE 1 DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application, soient respectés par toute personne qui travaille ou

coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

6. L'avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou l'utilisation abusive de son statut de membre du Barreau dans le but de s'enrichir.

8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fautive ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable.

9. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

10. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'un cabinet, que s'il est en mesure de les justifier.

11. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1^o il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2^o il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

SECTION II INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

13. L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce.

Il ne peut subordonner son jugement professionnel aux pressions exercées sur lui par une autre personne ou, utiliser sa relation d'autorité à l'égard d'un autre avocat pour l'amener à contrevenir à la présente règle.

14. L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.

15. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler.

16. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III COMMUNICATIONS PUBLIQUES

17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

19. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

21. L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.

22. L'avocat fournit des services de qualité.

Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.

24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.

25. L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.

26. L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.

SECTION II DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§1. *Acceptation du mandat*

27. L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.

Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.

28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique.

29. Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des

activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.

S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour permettre au client de prendre une décision éclairée.

L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.

30. L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.

31. L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.

L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs.

32. L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion sur la culpabilité ou la responsabilité du client.

33. L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.

34. L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique.

§2. Exécution du mandat

35. L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui travaille avec lui pour son exécution.

36. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

37. L'avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.

38. L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.

39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.

40. L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.

41. L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et informe le client des conséquences possibles.

Si le client persiste dans son intention, l'avocat doit refuser d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.

42. Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.

43. L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.

44. L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.

45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée.

46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ou, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

47. L'avocat avise son assureur ou tout autre garant de tout fait ou de toute circonstance qui peut donner lieu à une réclamation.

§3. Fin du mandat

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;

2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;

3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;

4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

49. L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

1° lorsque le client révoque son mandat;

2° lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l'avocat à agir ainsi;

3° lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat;

4° si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Il doit notamment :

1° remettre au client avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;

2° donner au client tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;

3° rendre compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance;

4° informer sans délai le client de ses honoraires et débours impayés;

5° faire tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de ce dossier à l'avocat qui lui succède et collaborer avec ce dernier à cette fin.

§4. Accès au dossier et rectification

53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

54. L'avocat qui acquiesce à une demande visée par l'article 53 doit donner au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'avocat peut, à l'égard d'une demande visée par l'article 53, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'avocat qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

55. L'avocat doit donner suite avec diligence, et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client :

1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier;

3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

56. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26), l'avocat qui répond à une demande visée par l'article 55 doit, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du Code civil, remettre gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

57. L'avocat doit donner suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'avocat peut, à l'égard de cette demande, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandée.

58. L'avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 30 jours suivant la demande, motiver son refus, en aviser le client par écrit et l'informer des recours prévus par la loi.

59. L'avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (chapitre C-26) doit, si il refuse cette demande, le conserver pour une durée permettant au client d'épuiser ses recours.

SECTION III DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

62. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client;

2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés, mais uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin;

4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle, mais uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin;

5° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, du paragraphe 3° de l'article 131 de la Loi sur le Barreau ou du paragraphe 5° de l'article 65 du présent code, il doit, lors de cette communication, mentionner les éléments suivants :

1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;

3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;

4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel afin de prévenir un acte de violence, l'avocat doit se constituer, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;
- 4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS

§1. Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

72. L'avocat est notamment en conflit d'intérêts lorsque :

- 1° il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;
- 2° il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;
- 3° il existe un risque sérieux que son intérêt personnel ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui sont pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment :

- 1° la taille du cabinet;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat en conflit d'intérêts;
- 3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;
- 4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

§2. Avocat témoin

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir :

- 1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;
- 2° si son témoignage ne se rapporte qu'à :
 - a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au même cabinet.

§3. *Bien potentiellement en litige*

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

§4. *Avocat occupant une fonction publique*

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment :

1^o tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un client;

2^o se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;

3^o accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

§5. *Lien avec le tribunal ou organisme public*

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

1^o dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;

2^o dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel le Gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas, dans les cas suivants, comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle :

1^o ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles;

2^o ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3^o ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

§6. *Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur*

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants :

1^o il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2^o il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1^o dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

§7. *Mission de vérification ou d'examen*

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargée d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables agréés.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants :

1^o le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne;

2^o le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

§8. *Mandat commun*

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés :

1^o qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire;

2^o qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;

3^o que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat doit cesser d'agir dans le cadre du mandat commun pour ses clients si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client doit, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, aviser cet autre client de ce fait et lui recommander d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

§9. Agir contre un ancien client

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

88. L'avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d'un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire pour ce client si l'ancien client y consent et si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :

1^o les mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;

2^o l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;

3^o la bonne foi des parties;

4^o la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière; et

5^o toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire, et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

§10. Changement de cabinet

89. Lorsqu'un avocat change de cabinet, ses clients, anciens clients et ceux de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels sont considérés comme des anciens clients du nouveau cabinet et les articles 87 et 88 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

§11. Faire affaire avec un client

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts, que dans les cas suivants :

1^o le client est, une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute autre entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

2^o le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

§12. Cautionnement et autre garantie

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants :

1^o le prêteur est une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute autre entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;

2^o si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies;

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;

3^o l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

93. L'avocat ne doit pas, se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

SECTION V CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS

94. L'avocat conserve en fidéicommiss l'argent ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

97. L'avocat doit sans tarder rendre compte des sommes et biens qui lui ont été confiés et les remettre au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque les biens sont confiés à ce cabinet.

SECTION VI HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, il tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o l'expérience;

2^o le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3^o la difficulté de l'affaire;

4^o l'importance de l'affaire pour le client;

5^o la responsabilité assumée;

6^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7^o le résultat obtenu;

8^o les honoraires prévus par la loi ou les règlements.

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distincte pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par chaque avocat.

105. L'avocat ne peut recevoir d'un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d'une bourse reconnue et visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), que s'il recommande au client d'obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

106. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne autre qu'un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

107. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.

109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat informe le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal.

Il conclut également une entente avec le client précisant la manière dont ces honoraires judiciaires sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.

110. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Il doit alors, autant que possible, en aviser préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.

117. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

SECTION III

DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

118. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

119. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il doit alors déclarer les intérêts de la personne pour qui il agit.

120. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf :

1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat;

2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son avocat.

SECTION IV

DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS

121. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie à une ordonnance de comparaître d'un tribunal.

Il ne doit pas non plus sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne.

122. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement :

1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;

2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;

3° d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

SECTION V

DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ

123. L'avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle.

124. L'avocat divulgue sans délai au juge ou à l'avocat de l'autre partie tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés :

1° a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;

2° connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;

3° connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

125. L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau de jurés ou d'un juré.

126. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

127. L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

CHAPITRE IV

DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

128. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

129. L'avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce.

130. L'avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

131. Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi, d'abuser de sa confiance ou de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

132. L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

133. Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes :

1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommis;

2° la cessation de l'exercice de la profession;

3° l'incapacité à exercer la profession;

4° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;

5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;

6° toute conduite qui met en doute l'honnêteté, la loyauté ou la compétence d'un autre avocat;

7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

134. L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des

personnes visées par l'article 192 du Code des professions. L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne, ou se rend au bureau de cette personne si celle-ci le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

135. L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte ou qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalu d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du Code des professions ou de la Loi sur le Barreau.

136. L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles :

1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de trois mois ou la révocation de son permis;

2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

137. L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

SECTION II INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

138. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :

1^o la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;

2^o la fonction de sténographe judiciaire;

3^o la fonction d'agent de recouvrement.

139. L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

140. L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché. Il ne peut non plus agir à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

141. L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les 36 mois de cette cessation, plaider dans une affaire portée devant le tribunal dont il a fait partie.

L'avocat qui a cessé d'occuper une fonction juridictionnelle ne peut, dans les 12 mois de cette cessation, plaider dans une affaire portée devant l'instance juridictionnelle dont il a fait partie.

SECTION III NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§1. *Nom du cabinet*

142. L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

143. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'un cabinet doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d'un avocat.

§2. *Publicité*

144. L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

145. L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2^o la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

146. S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, il :

1^o arrête des prix déterminés;

2^o précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;

3^o indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;

4^o indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine juridique.

147. L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

148. L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

149. L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser telle dérogation.

§3. *Symbole graphique du Barreau*

150. L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

151. L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des

avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

152. Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

153. Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

154. Le présent code entre en vigueur le (à déterminer) jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. (ou à une date à être déterminée par le gouvernement)

61031

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un technologue en imagerie médicale, titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'insérer, à la suite d'une ordonnance individuelle, un cathéter veineux central par approche périphérique à la condition de détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

2. Le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, peut insérer un cathéter veineux central par approche périphérique, à la suite d'une ordonnance individuelle, lorsque cette procédure nécessite un guidage échographique ou radioscopique.

3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 2, le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic doit réussir une formation complémentaire comportant les deux modules suivants :

1^o une formation théorique totalisant 50 heures et portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

- b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;
- c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;
- d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;
- e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;
- f) les mesures préventives;
- g) la détresse respiratoire (signes et actions à entreprendre);
- h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;
- i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;
- j) la désinfection stérile;
- k) le pansement temporaire;
- l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;
- m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et autres réactions du patient;
- n) la documentation du dossier du patient.

2° une formation clinique supervisée par un médecin ou un technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité et comportant :

- a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;
- b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

4. Avant d'entreprendre la formation complémentaire visée à l'article 3, le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic doit suivre une formation de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, ou démontrer qu'il possède une expérience équivalente qui lui a permis d'acquérir la même compétence dans ce secteur d'activité.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60973

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17). Les principales modifications apportées dans le cadre de cette mise à jour sont les suivantes :

— Modification visant la responsabilité sociale du médecin à l'égard de l'offre des services requis par la population;

— Ajouts visant la protection du secret professionnel :

— lors de l'utilisation des médias sociaux ou d'autres moyens technologiques de l'information;

— lorsque le médecin exerce auprès d'un couple ou d'une famille;

— lorsqu'un médecin communique son rapport d'expertise ou les conclusions de son évaluation;

— Précisions quant à l'obligation de prise en charge du médecin :

— lors du transfert d'un patient vers un autre médecin;

— lorsque le médecin signe une ordonnance collective ou d'ajustement de médicaments;

— Ajout visant à renforcer l'indépendance du médecin :

— en précisant que les seuls critères valides pour qu'un médecin donne priorité à un patient doivent être de nature strictement médicale;

— en interdisant au médecin de retirer un avantage financier autre que ses honoraires lors de la prescription d'appareils, de médicaments ou d'autres produits;

— Ajout en matière d'accès et de communication du dossier patient afin d'harmoniser les dispositions du Code de déontologie à celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— Ajout visant à interdire le droit de rétention lorsqu'un patient n'a pas acquitté les coûts de reproduction pour des copies de dossier;

— Ajout obligeant le médecin qui réclame des honoraires à un patient à identifier distinctement le coût de ses honoraires, le prix des fournitures et le prix des autres services;

— Modifications visant la collaboration entre médecins et entre les médecins et les autres professionnels de la santé.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME, sauf en ce qui a trait à l'offre de services de soins par des médecins, qui devra se faire dans le respect des nouvelles obligations du Code de déontologie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le médecin doit collaborer avec ses confrères au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès. ».

2. L'article 20 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « participer », de « , incluant dans des réseaux sociaux, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « ou la loi l'y autorise » par « l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7^o doit, lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

8^o doit prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

9^o doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel. ».

3. L'article 21 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « protégé par le secret professionnel », de « en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide ».

4. L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne. ».

5. L'article 23 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient » par « d'une déficience ou d'une maladie ou au contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce patient est apparue »;

2^o par la suppression de « ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin ».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « confrère ou un autre professionnel » par « autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le médecin qui signe une ordonnance collective ou visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit s'assurer qu'elle comporte des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis. ».

7. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « désirant diriger » et « le nouveau » par, respectivement, « qui dirige » et « cet autre ».

8. L'article 34 de ce code est supprimé.

9. L'article 41 de ce code est supprimé.

10. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « , de tout incident, accident ou » par « d'un accident ou d'une ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1** Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

63.2 Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient. ».

12. L'article 67 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « soumise à l'évaluation », de « ou à l'expertise »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « objets de l'évaluation », de « ou de l'expertise »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de la version française et après « rapport », de « d'évaluation ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o de la version française et après « objet de l'évaluation », de « ou de l'expertise »;

5^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o limiter la communication au tiers aux seuls informations, interprétations ou commentaires nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée; »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o de la version française et après « demandé l'évaluation », de « ou l'expertise ».

13. L'article 73 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, le médecin peut retirer un profit de la vente ou de la commercialisation d'un appareil, d'un examen ou d'un traitement qu'il prescrit et qu'il a développé ou pour lequel il a participé au développement, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe. ».

14. L'article 76 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « s'abstenir », de « , directement ou indirectement, de louer ou de vendre des appareils ou »;

2^o par le remplacement de « de ceux » par « des appareils qu'il installe ou des médicaments et produits »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut, en outre, réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre. ».

15. L'article 77 de ce code est modifié:

- 1^o par la suppression du premier alinéa;
- 2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin.»

16. L'article 79 de ce code est modifié:

- 1^o par le remplacement de « obtient des redevances ou » par « reçoit des avantages de l'entreprise offrant un produit ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques dans laquelle il a des intérêts ou qui »;
- 2^o par l'insertion, après « ayant un intérêt pour la santé », de « , des services thérapeutiques ou diagnostiques »;
- 3^o par la suppression de « les personnes à qui il les prescrit ainsi que ».

17. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant:

«**92.** Le médecin doit, dans toute publicité ou tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, indiquer clairement son nom et un titre de spécialiste correspondant à une des spécialités définies dans le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1). Il peut aussi y mentionner les services professionnels qu'il offre.»

18. L'article 94 de ce code est modifié:

- 1^o par l'insertion, après « faite par son patient », de « âgé de 14 ans et plus »;
- 2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:
- «Toutefois, le médecin peut lui en refuser l'accès momentanément s'il est d'avis que la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé du patient. Dans ce cas, le médecin détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès est refusé pourra être communiqué au patient et l'en informe.

«Le médecin doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul.»

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant:

«**94.1** Le médecin ne peut donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement de santé dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.»

20. L'article 95 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il ne peut toutefois retenir les documents jusqu'à ce que le patient en ait payé les frais.»

21. L'article 100 de ce code est modifié par la suppression de « À la demande écrite du patient, ».**22.** L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le médecin qui réclame des honoraires doit fournir à son patient une facture détaillée de ses services, des fournitures médicales et des appareils, médicaments et produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé dont il réclame le coût.»

23. L'article 105 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il doit notamment identifier distinctement le coût de ses honoraires et le prix des fournitures médicales, des appareils, des médicaments et des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.»**24.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

«**112.1** Le médecin doit collaborer avec les autres professionnels de la santé et les autres personnes habilitées dans la prestation de soins de santé à un patient.»

25. L'article 113 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « qui répond » par « doit répondre »;

2^o par l'insertion, après « émanant d'un médecin », de « et »;

3^o par l'insertion, après « professionnel de la santé », de « ou à une autre personne habilitée ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur le (indiquer la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

60974

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

**Régime des études collégiales
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire dans la composante de formation générale commune des programmes d'études préuniversitaires ou techniques un nouvel élément : « histoire du Québec, 2 unités ».

L'introduction de cet élément dans la formation commune se fera sans ajout au nombre total d'unités ou d'heures d'enseignement pour l'étudiant ou l'étudiante, puisque le projet de règlement propose également de réduire de deux unités la composante de formation générale complémentaire.

Il est prévu que cet élément soit mis en place pour l'année 2014-2015 pour les nouveaux étudiants et étudiantes inscrits.

Rappelons qu'en vertu de l'article 7 du règlement, les objectifs et les standards d'un élément de formation générale commune sont déterminés par le ministre; il peut également déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Joanne Munn, directrice, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976, poste 2578.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science et de la Technologie,*
PIERRE DUCHESNE

**Règlement modifiant le Règlement sur
le régime des études collégiales**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 7 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o histoire du Québec 2 unités. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 » par « 2 ».

3. Les modifications apportées par les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014. Cependant, elles ne s'appliquent pas à l'étudiant dont le programme d'études préuniversitaires ou techniques est en cours à cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60977

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet la conclusion de gré à gré de contrats de services destinés à assurer la continuité de services de santé ou de services sociaux dispensés à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie. Sont ainsi visés :

— les contrats ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, en situation de dépendance ou ayant des problèmes de santé ou de déficience et comprenant soit des services de soutien et d'assistance, soit des services de soins médicaux;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

— les contrats ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

Ce projet de règlement exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public lorsque la durée prévue d'un de ces contrats, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Enfin, ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et président du Conseil du trésor,
STÉPHANE BÉDARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

« **42.2.** Les contrats suivants peuvent être conclus de gré à gré lorsqu'ils visent à assurer la continuité de services de santé ou de services sociaux déjà offerts à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie :

1^o un contrat ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à des personnes visées par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

2^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

3^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, à des personnes en situation de dépendance ou à des personnes ayant des problèmes de santé ou présentant une déficience, lesquels services comprennent des services de soutien et d'assistance ou des services de soins médicaux;

4^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

5^o un contrat ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

6^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3 ans », de « ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 42.2, supérieure à 5 ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60978

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Certificats de qualification et apprentissage — Électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment l'assouplissement de la réglementation actuelle et la précision de certains aspects, dont la révision de la notion d'une personne

compétente. Par ailleurs, ce projet de règlement vise à harmoniser les modalités d'indexation des droits exigibles en appliquant les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière importante pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189); courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« « personne autorisée » : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« « personne qualifiée » : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide ou d'un certificat de qualification ou de compétence valide tenant lieu de certificat de qualification tel que prévu à l'article 5; ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés. ».

5. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat

de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

8. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60980

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— **Certificats de qualification et apprentissage**
— **Gaz, machines fixes et appareils sous pression**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment l'assouplissement de la réglementation actuelle, la précision de certains aspects, dont la révision de la notion d'une personne compétente et apporte certaines modifications aux conditions de délivrance d'un certificat en mécanique de machines fixes. Il permet également d'adapter aux nouvelles technologies, certaines des qualifications existantes, notamment en ce qui concerne le gaz propane et le gaz naturel liquide. Par ailleurs, ce projet de règlement vise à harmoniser les modalités d'indexation des droits exigibles en appliquant les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière importante pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189); courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« personne autorisée » : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« personne qualifiée » : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « tout type d'appareil au gaz » par « tout type d'appareil approuvé au gaz »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *c*) l'installation et le raccordement à une installation permanente des bouteilles et des réservoirs dont la capacité d'eau totale ne dépasse pas 5 000 gallons US (19 000 L), incluant leurs accessoires et quelle que soit

la capacité des appareils au gaz alimentés, à l'exclusion des accessoires et des dispositifs servant aux centres de ravitaillement et aux stations de remplissage; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o et après le mot « pour », de « la mise en marche, »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

« 7^o le certificat en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules et de toute station de remplissage, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires;

7.1^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel comprimé (TIRGNC) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé;

7.2^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel liquide (TIRGNL) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel liquide;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

« 9^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 1 (TCG-1) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz, ainsi que la vidange des réservoirs des véhicules fonctionnant au gaz naturel liquide;

9.1^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane, et pour remplir de propane les réservoirs des véhicules ainsi que les bouteilles;

9.2^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 3 (TCG-3) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système

d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane; »;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 10^o et après «34 kg», des mots «à une installation permanente»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o le certificat en manutention de gaz naturel liquide (MGNL) pour le transvasement du gaz naturel liquide entre des récipients; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) pour le remplissage des bouteilles de propane et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane;

11.1^o le certificat en remplissage de véhicules au propane (RVP) pour le remplissage des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes».

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification :

1^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP);

2^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Remplissage

de véhicule au propane» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de véhicule au propane (RVP);

3^o la personne qui a réussi un programme de formation professionnelle ou technique en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o la personne qui a réussi un programme de formation de l'École de technologie gazière qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour les certificats de qualification en matière de gaz, à la condition qu'une entente ait été conclue avec le ministre à cet effet.

Une personne qui bénéficie d'une exemption doit toutefois payer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de qualification. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Lors de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes, les travailleurs qualifiés pour la classe directement inférieure au nouveau classement pourront, dans les 180 jours suivant le changement de classe de l'installation de machines fixes, s'inscrire à l'examen de la nouvelle classe correspondante s'ils démontrent que, sur cette installation de machines fixes, ils possèdent une expérience d'une durée équivalente à la durée prévue par les programmes d'apprentissage pour la classe demandée. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un titulaire de ce certificat » par « d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire du certificat de qualification exigé » par « d'une personne qualifiée ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « carburation au gaz », de « des classes 1, 2 et 3 ».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de

certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

16. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60981

Projets de règlements

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées
— Modification**

**Captage des eaux souterraines
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

— Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6).

Le premier projet de règlement vise à rendre conformes les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol, installés avant le 12 août 1981, ne disposant pas de l'épaisseur de sol nécessaire au traitement des eaux usées. Ces ouvrages

représentent une source de contamination des eaux souterraines. Le projet de règlement vise plus particulièrement les ouvrages localisés dans des zones délimitées pour assurer la protection des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine et de surface desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles ainsi que les ouvrages localisés à proximité des lacs.

De plus, il prévoit imposer au propriétaire d'une résidence existante au 12 août 1981 l'obligation de remplacer tout système de traitement étanche, réservoir ou composante étanche qui présente des signes de non-étanchéité.

Le projet permet également de resserrer l'encadrement des projets lors de la conception et l'installation du dispositif de traitement des eaux usées. Il sera possible d'exiger du titulaire d'un permis délivré après l'entrée en vigueur du règlement proposé de mandater un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et pour produire une attestation de conformité. De plus, les plans transmis en vertu de l'article 4.1 pour les habitations unifamiliales ou multifamiliales devront être préparés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

On prévoit également au projet de règlement l'introduction de dispositions visant à corriger les problèmes associés aux rejets des eaux résiduaires provenant des dispositifs de traitement d'eau potable et les problèmes associés aux rejets des effluents dans les fossés et les cours d'eau lorsque des puits sont situés à proximité.

Le projet de règlement aura peu d'impacts négatifs sur les entreprises et en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Les mesures proposées par le projet de règlement pourront toutefois entraîner des coûts importants pour certains particuliers qui devront faire des travaux de mise aux normes de leur installation.

Le deuxième projet de règlement prévoit également une modification du Règlement sur le captage des eaux souterraines au niveau des distances à respecter par rapport à un système non étanche de traitement des eaux usées ou un émissaire lors de l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Pour toute demande d'information relative aux projets de règlements, vous pouvez communiquer avec madame Carole Jutras, chef du Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4032, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courriel à carole.jutras@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur les projets est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à madame Carole Jutras, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e, f et k, a. 46,
par. g et i et a. 87, par. c et d)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement des mots «eaux usées» par les mots «eaux usées domestiques» partout où ils se trouvent dans son intitulé ainsi qu'aux articles 1.3, 2 à 3.1, 4, 4.1 et 6, dans l'intitulé de la section III, aux articles 7, 8, 11.1, 15, 16.1, 87.7, 87.13, 88 à 90.1 et 95.

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des lettres d'ordre et par le classement des définitions selon l'ordre alphabétique;

2^o par le remplacement de la définition «eaux usées» par la suivante :

««eaux usées» : outre les eaux usées domestiques, les autres types d'eaux usées rejetées par un autre bâtiment à l'exclusion des eaux pluviales;»;

3^o par le remplacement de la définition «résidence isolée» par la suivante :

««résidence isolée» : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée :

1^o tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

2^o tout autre bâtiment dont la plomberie permet de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques; le débit total quotidien d'eaux usées domestiques du bâtiment doit être d'au plus 3 240 litres;»;

4^o par le remplacement, dans les définitions de « fosse septique », de « poste d'épuration aérobie » et de « terrain récepteur » des mots « eaux usées » par les mots « eaux usées domestiques »;

5^o par l'insertion :

a) entre les définitions « cabinet à terreau » et « champ de polissage » de la définition suivante :

« « cabinet d'aisances » : appareil conçu pour recevoir l'urine ou les fèces; »;

b) entre les définitions « eaux usées » et « élément épurateur » de la définition suivante :

« « eaux usées domestiques » : les eaux provenant des cabinets d'aisances combinées aux eaux ménagères; »;

c) entre les définitions « poste d'épuration aérobie » et « puits absorbant » de la définition suivante :

« « puisard » : puits creusé dans le sol, dont les parois peuvent être maintenues par une structure, qui est destiné à recevoir des eaux usées domestiques en vue de leur infiltration dans le terrain récepteur; »;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une activité doit être exercée par un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), elle peut également l'être par toute autre personne légalement autorisée à exercer au Québec une telle activité réservée aux membres de cet ordre. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il s'applique aussi aux résidences isolées construites avant le 12 août 1981 dont l'épaisseur de sol non saturé disponible en dessous de l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est inférieure à la valeur indiquée au tableau figurant à l'annexe 1.1 et lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé dans l'aire de protection virologique d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant plus de 20 personnes à des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles au sens du Règlement sur la captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6);

2^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé dans l'aire de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface desservant plus de 20 personnes à

des fins principalement résidentielles ou exclusivement institutionnelles et qui correspond à une bande de terre de 120 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et aux distances suivantes, selon la localisation du site de prélèvement :

a) 500 mètres en amont du site de prélèvement et 10 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans un cours d'eau à débit régulier;

b) 1 kilomètre en amont du site de prélèvement et 20 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement;

3^o l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol est situé à moins de 120 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux usées non domestiques d'un autre bâtiment. Ces eaux doivent être acheminées dans une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme à la Loi.

Le présent règlement ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation d'un dispositif pour le traitement des eaux usées domestiques dans un établissement industriel pour lequel cette attestation a été délivrée en vertu de la section IV.2 de la Loi »;

3^o par l'insertion, au début du quatrième alinéa, de « Malgré l'exception prévue au deuxième alinéa, les articles 3.2 et 5 s'appliquent à tout propriétaire ou à tout utilisateur d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1^o les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI, XV.2 à XV.5 ou de l'article 90.1;

2^o les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi;

3° les eaux résiduaires provenant du dispositif de traitement de l'eau potable alimentant la résidence isolée sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions prévues à l'article 7.0.1. ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.2. Entretien du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce, toute composante ou tout équipement du dispositif qui est devenu non fonctionnel soit changé et faire remplacer tout système de traitement étanche, réservoir ou composante étanche qui présente des signes de non-étanchéité. Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7, 87.13, 93 et 95 doit s'assurer de faire remplacer toute pièce, toute composante ou tout équipement selon les recommandations du fabricant. ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par ce qui suit :

«5° un plan à l'échelle, daté et signé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant : »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « Québec », de « , à l'exception de l'étude de caractérisation prévue au paragraphe 4 du premier alinéa qui peut également être réalisée et signée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

«**4.2. Inspection des travaux et attestation de conformité :** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4 après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux.

Le professionnel mandaté par le propriétaire doit transmettre à la municipalité, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la municipalité dans le cadre de la demande de permis.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si c'est la municipalité qui effectue l'inspection de conformité. Dans ce cas, la municipalité doit désigner ou mandater un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et produire l'attestation de conformité requise au deuxième alinéa. La municipalité transmet une copie de cette attestation au propriétaire dans les 30 jours suivant la fin des travaux. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « un marais, » de « un marécage, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

«**7.0.1. Dispositif de traitement de l'eau potable :** Les eaux résiduaires provenant d'un dispositif de traitement de l'eau potable alimentant une résidence isolée doivent être acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ou des eaux ménagères de cette résidence isolée.

Malgré l'article 7 et le premier alinéa du présent article, ces eaux résiduaires peuvent également être acheminées selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

1° vers l'élément épurateur, le filtre à sable classique, le champ d'évacuation ou le champ de polissage conforme aux sections VI à X, XII, XIII et XV.4;

2° vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux résiduaires conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et localisé conformément à l'article 7.1 pour un système étanche ou à l'article 7.2 pour un système non étanche. Les dispositions des sections V à X, XII, XIII et XV.2 à XV.5 du Règlement ne s'appliquent pas.

Lorsqu'un permis est requis en vertu de l'article 4 pour une résidence isolée pourvue d'un dispositif de traitement d'eau potable produisant des eaux résiduaires, la demande doit inclure, en plus des exigences de l'article 4.1, les documents et renseignements suivants :

1° une évaluation du débit total quotidien d'eaux résiduaires produit par le dispositif de traitement d'eau potable;

2° une attestation suivant laquelle le dispositif sera en mesure de traiter ou d'évacuer les eaux résiduaires compte tenu de leur débit et de leurs caractéristiques;

3° une attestation suivant laquelle le dispositif ne sera pas une source de nuisance ou de contamination;

4^o pour les dispositifs visés par le paragraphe 2 du deuxième alinéa, les plans du dispositif.

Les documents et renseignements mentionnés au troisième alinéa doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire d'une résidence isolée existante qui projette d'installer un dispositif de traitement d'eau potable produisant des eaux résiduaires doit en aviser la municipalité, dans les 30 jours précédant l'installation du dispositif. L'avis doit être accompagné des documents et renseignements exigés aux paragraphes 1 à 4 du troisième alinéa et être préparé et signé conformément au quatrième alinéa. ».

10. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du tableau du sous-paragraphe *d* et après le mot « Marais », de « , marécage ».

11. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa et le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« *d*) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6)	15
Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais, marécage ou étang	15
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol, fossé ou tranchée drainante	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances prévues au paragraphe *d* du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Lorsque les ouvrages sont hors sol ou partiellement hors sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure. ».

12. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un talus, un arbre et un arbuste » par « un talus ou un arbre »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe *f*, de « litres/mètre carré/jour » par « litres/mètre² jour ».

14. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, au paragraphe *o* de l'article 10 et au paragraphe *b* du premier alinéa du présent article ».

15. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « cabinet d'aisances », des mots « ou des eaux usées domestiques ».

16. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **61. Champ d'évacuation :** Le champ d'évacuation visé à l'article 54 qui est construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d* à *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes : »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « de l'article 37 », de « du premier alinéa ».

17. L'article 87.22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

18. L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement

tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes. Si le lit excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée, conforme au paragraphe *f* de l'article 21, d'une épaisseur d'au moins 15 cm doit être déposée sur toute la surface d'absorption. ».

19. L'article 87.25.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1, de « sous un filtre à sable classique, ».

20. L'article 87.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.26 Émissaire** : Le point de rejet à la sortie de l'émissaire doit respecter les normes de localisation spécifiées au tableau du paragraphe *d* de l'article 7.2 par rapport aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau.

La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 cm. ».

21. L'article 87.29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « un marais », de « , un marécage »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « lac », de « , d'un marais, d'un marécage ou d'un étang ».

22. L'article 87.30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « un marais », de « , un marécage ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.30.1, de l'article suivant :

« **87.30.2. Conditions particulières à certains rejets dans un fossé** : Lorsque la partie du fossé où doit s'effectuer le rejet n'appartient pas au propriétaire du dispositif de traitement des eaux usées domestiques, le rejet dans le fossé n'est permis que si une servitude est établie à cet effet. ».

24. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa, des mots « les lotissements existants » par « la désignation cadastrale des lots visés par le plan d'assainissement »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 du troisième alinéa, des mots « sur son territoire d'application » par « pour chacun des secteurs visés »;

3^o par le remplacement du paragraphe 5 du troisième alinéa par le suivant :

« 5^o délimiter un ou des secteurs de la municipalité où il est impossible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6 du troisième alinéa, des mots « délimiter les secteurs » par « délimiter, parmi les secteurs délimités en vertu du paragraphe 5, les secteurs »;

5^o par le remplacement du paragraphe 7 du troisième alinéa par le suivant :

« 7^o pour les secteurs où ne peuvent être installés des systèmes conformes aux sections III à X ou des installations regroupant plus d'une résidence, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les aménagements, suivis et recommandations reliés à ces équipements, de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et la sécurité des personnes et de façon à prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes à l'environnement; »;

6^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Un regroupement de résidences visé par un projet prévu au plan d'assainissement dont le débit total quotidien est de moins de 10 000 litres par jour est assimilé à une résidence isolée.

L'article 22 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui font partie du plan d'assainissement approuvé par le ministre. ».

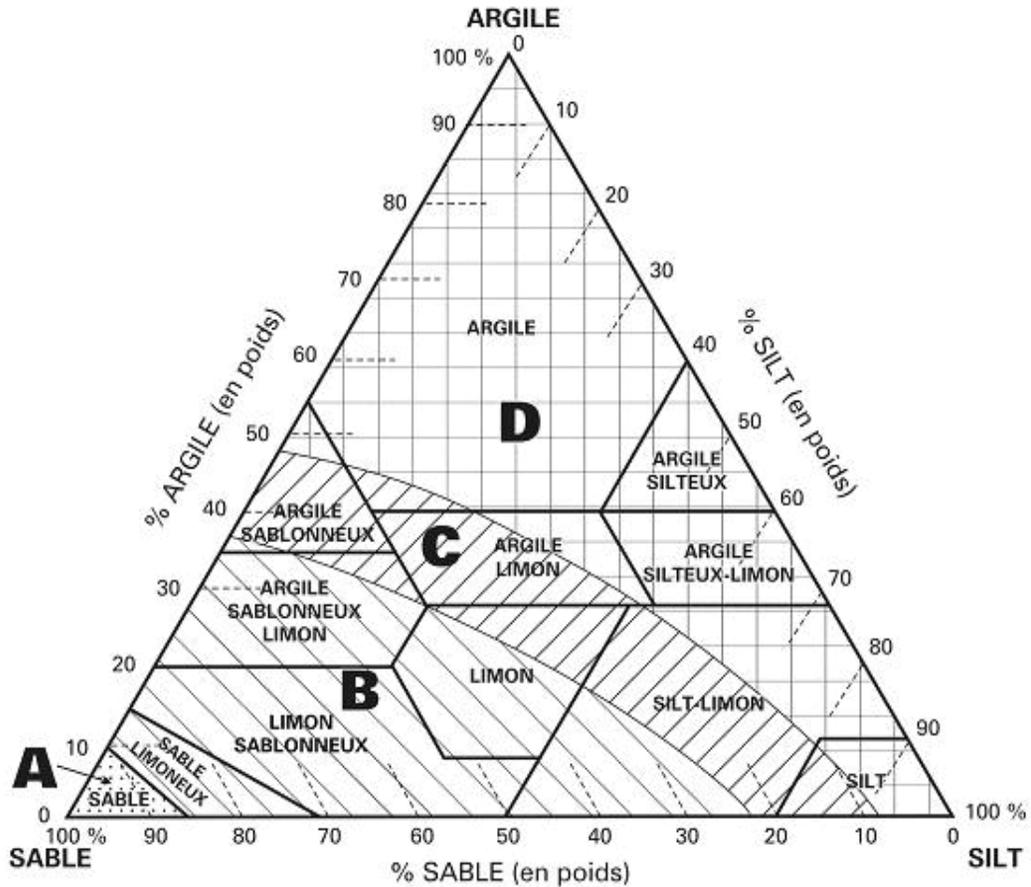
25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, de l'article suivant :

« **97. Disposition transitoire** : L'obligation de conformité visée au troisième alinéa de l'article 2, tel qu'introduit à l'article 3 du présent règlement, entre en vigueur 2 ans après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

26. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE 1

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ



A : Zone très perméable

B : Zone perméable

C : Zone peu perméable

D : Zone imperméable

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

« ANNEXE 1.1

ÉPAISSEUR DE SOL NON SATURÉ POUR DÉTERMINER LES OUVRAGES D'ÉPURATION PAR INFILTRATION DANS LE SOL VISÉS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'épaisseur de sol non saturé disponible est l'épaisseur de la couche de sol naturel que l'on retrouve entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le roc, les eaux souterraines et les différentes couches de sol limitantes qu'indique le tableau suivant.

Ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol	Type d'eaux acheminées vers l'ouvrage	Niveaux de perméabilité de la couche de sol limitante	Épaisseur minimale de sol non saturé disponible (cm)
Puisard	Eaux usées	Imperméable Peu perméable	30
Éléments épurateurs classique et modifié	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable	30
Filtre à sable hors sol	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable ²	30 ¹
Puits absorbant	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable perméable	30
Champ d'évacuation	Eaux ménagères clarifiées	Imperméable	10

1. Cette épaisseur comprend, pour le filtre à sable hors sol, l'épaisseur de la couche de sable filtrante.

2. Si le niveau de perméabilité du terrain récepteur est très perméable ou perméable.

».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c et e, a. 46,
par. g et i et a. 87, par. c)

1. L'article 5 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées ou de la sortie d'un émissaire rejetant des eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées ou de la sortie d'un émissaire rejetant des eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2, après les mots « eaux usées » de « ou d'un réservoir étanche destiné à entreposer des eaux usées »;

3^o par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Lorsque les ouvrages de traitement des eaux usées sont hors sol ou partiellement hors sol, les distances sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre perméable qui les entoure. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60979

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie

— Redevance annuelle payable

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) en remplaçant la notion de l'excédent cumulé par la notion d'excédent cumulé libre d'affectation dans la méthode de calcul de cette redevance. Ce remplacement est requis en raison d'une modification comptable applicable aux fins des états financiers vérifiés de la Régie.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. En fait, cette modification a un effet neutre dans le calcul de la redevance payable à la Régie et n'a donc pas d'impact sur les distributeurs de gaz naturel et d'électricité ni sur le transporteur d'électricité. De plus, cette modification n'a pas d'impact sur les citoyens et les citoyennes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain R. Pagé, directeur des services administratifs de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, C. P. 001, 800, rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452, poste 274, télécopieur : 514 873-5372, courriel : alain.r.page@regie-energie.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Éric Leroux, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « excédent cumulé », de « libre d'affectation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60983

Décisions

Décision 10281, 27 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10281 du 27 janvier 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris par les délégués des producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2.2, par le remplacement de «0,07» par «0,15».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60971

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la Décision 10255 du 16 décembre 2013 (2014, *G.O.* 2, 200). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décision 10282, 27 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lapins — Droit de vote visés par le plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10282 du 27 janvier 2014, approuvé un Règlement sur le droit de vote des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 2 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur le droit de vote des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

1. Dans les assemblées générales des producteurs de lapins assujettis au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (chapitre M-35.1, r. 215), chacun a droit à une voix. Toutefois, celui dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants a droit à deux voix :

1^o une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire ou d'une personne morale sans capital-actions qui ne représente qu'un seul producteur;

2^o une société au sens du *Code civil du Québec*;

3^o les indivisaires.

2. Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Un mandataire ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, une procuration doit être fournie au Syndicat. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60972

Décision 10285, 31 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10285 du 31 janvier 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 29 et 30 août 2013, le 2 décembre 2013 et les 15 et 16 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84 et 86)

1. Le titre du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe c, des paragraphes suivants :

« d) « producteurs associés » : des personnes associées dans une société au sens du Code civil du Québec qui font la preuve que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;

e) « producteur individuel » : une personne physique;

f) « producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires dans la propriété d'une exploitation porcine;

g) « personne morale » : une personne morale, quelle que soit la loi qui la régit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après les mots « par le Plan » des mots « ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan »;

2^o par le remplacement de « 14 » par « 8 ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1^{er} mai, pour élire ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan.

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 10115 du 29 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4278). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Seul le producteur inscrit au fichier tenu par les Éleveurs appartenant à ce groupe peut y voter ou y être élu délégué ou membre d'un comité.

Le délégué doit être un producteur de porcs. Toutefois une personne qui représente une personne morale peut être élue délégué si elle :

1^o a une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

2^o est munie d'une procuration de la personne morale.

Dans le cas de société et de copropriété indivise, seul l'associé ou l'indivisaire qui est producteur peut être élu délégué.

Le délégué reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. »

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les Éleveurs déterminent annuellement le nombre de délégués par groupe en répartissant entre eux 60 postes de délégués en proportion du nombre de producteurs appartenant à un groupe par rapport au nombre total de producteurs inscrits au fichier tenu par Les Éleveurs. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité près, le nombre total de délégués peut différer de 60.

Pour chaque groupe, le président du syndicat existant sur ce territoire de même qu'un représentant du groupe à l'un des comités constitués en vertu de l'article 15 du Plan doivent minimalement être délégués. Toutefois pour les groupes 2 et 3 sur le territoire desquels il n'y a qu'un syndicat, le poste de délégué réservé au président est comblé dans un groupe par le président et dans l'autre groupe par le vice-président. »

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les producteurs appartenant à un groupe élisent également au moins 3 délégués substitués.

Une personne qui représente une personne morale peut être élue le délégué substitut si elle :

1^o a une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

2^o est munie d'une procuration de la personne morale.

Dans le cas de société ou de copropriété indivise, seul l'associé ou l'indivisaire qui est un producteur peut être élu délégué substitut. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le délégué ou, le cas échéant, le délégué substitut a droit de vote à une assemblée générale uniquement s'il est producteur de porcs et s'il respecte l'ensemble des exigences des articles 6 et 8. »

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président du syndicat des producteurs de porcs existant dans le territoire d'un groupe décrit à l'Annexe I ou, à défaut, son vice-président, procède à l'ouverture de l'assemblée du groupe. L'assemblée, une fois ouverte, procède à l'élection d'un président. »

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le secrétaire du syndicat de producteurs de porcs existant dans le territoire d'un groupe ou, à défaut, la personne qu'il désigne, est d'office secrétaire de l'assemblée du groupe. »

10. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. »;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors d'une assemblée de groupe, le producteur individuel n'a droit qu'à 1 voix et son vote ne peut être exprimé par un mandataire.

La personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à 2 voix. Toutefois, si la personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, elle n'a droit qu'à une voix. Les associés et les copropriétaires indivisaires exercent tout droit de vote par les personnes qu'ils désignent et qui sont elles-mêmes producteurs. Les voix de la personne morale sont exprimées par des mandataires munis d'une procuration.

Pour être valable, une procuration ou une désignation doit être fournie au secrétaire du groupe concerné. La procuration ou la désignation demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

Un mandataire, ou un associé ou indivisaire désigné ne peut représenter plus d'une personne morale, société ou copropriété indivise et il n'a droit qu'à une voix.

11. L'Annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**
(a. 2)

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Groupe 1 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Kamouraska, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Avignon, Bonaventure, Grosse-île, Les Îles-de-la-Madeleine, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé.

Groupe 2 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Saguenay, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Ancienne-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, L'île-D'Orléans, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Manicouagan, Minganie, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Montmagny, Sept-Rivières, une partie de la MRC de Bellechasse soit Armagh, Beaumont, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Honfleur, La Durantaye, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier et la MRC des Appalaches.

Groupe 3 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce et une partie de la MRC de Bellechasse soit Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Saint-Nazaire-de-Dorchester.

Groupe 4 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les réserves indiennes hors MRC d'Odanak et de Wôlinak.

Groupe 5 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Les Sources, Coaticook, Sherbrooke, Le Granit, Le Haut-St-François, Le Val-Saint-François et Memphrémagog.

Groupe 6 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Acton, Beauharnois-Salaberry, Brome-Missisquoi, Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert, La Haute-Yamaska, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent, Les jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, Marguerite-D'Youville, Pierre-De Saurel, Roussillon, Rouville et Vaudreuil-Soulanges.

Groupe 7 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm, Pontiac, Gatineau, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Les Laurentides, Antoine-Labelle, Thérèse-De Blainville, Argenteuil, Deux-Montagnes, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Abitibi, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, Laval, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

Groupe 8 :

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques

du domaine de l'État de La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Shawinigan, Trois-Rivières, Des Chenaux, Maskinongé, Mékinac et du Haut-St-Maurice.».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61032

Décision N^o 2014-PDG-0011

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la restructuration organisationnelle qui a fait en sorte, notamment, que la Direction principale des normes et de l'assurance-dépôts est devenue la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et que la Direction de la surveillance des institutions de dépôt est devenue la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôt;

VU l'entrée en vigueur prochaine de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la «LRVÉR»), en vertu desquelles l'Autorité se voit conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur

principal de la surveillance des institutions de dépôt, le directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts, le directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue, le directeur principal du financement des sociétés, le directeur du contrôle du droit d'exercice et le directeur de la certification et de l'inscription;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013 et par la décision n^o 2013-PDG-0135, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité :

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la «LA»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la «LSFSÉ»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la «LCSF»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 40.0.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26, de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— interdire un virement du fonds de participation en vertu de l'article 66.1.4 de la LA;

— imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation en vertu de l'article 66.1.4 de la LA;

— exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section IV du chapitre II de la LA en vertu de l'article 66.1.5 de la LA;

— donner des instructions écrites à une compagnie d'assurance qui émet des polices avec participation aux bénéfices concernant la gestion de l'excédent du fonds de participation en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 66.1.6 de la LA;

— donner un avis à la compagnie d'assurance de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 66.1.6 et lui donner l'occasion de présenter ses observations en vertu du 2^e alinéa de l'article 66.1.6 de la LA;

— accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite en vertu de l'article 29 de la LRVÉR;

2. Les pouvoirs auparavant délégués au directeur principal des normes et de l'assurance-dépôts le sont maintenant au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et ceux auparavant délégués au directeur de la surveillance des institutions de dépôt le sont maintenant au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt en raison des changements de titres qui font suite à la restructuration organisationnelle;

3. Le pouvoir de « notifier un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement » prévu au 1^{er} alinéa de l'article 318 de la LVM est délégué au directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue et au directeur principal du financement des sociétés;

4. Le pouvoir de « notifier à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours avant de rendre une décision en vertu du chapitre XI.1 de la LA » prévu à l'article 405.3 de la LA, est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

5. Le pouvoir de « donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération, et leur donner l'occasion de présenter leurs observations » prévu à l'article 569 de la LCSF est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

6. Le pouvoir de « signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis » prévu à l'article 570 de la LCSF est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

7. Le pouvoir de « notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 de la LSFSE un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations » prévu au 2^e alinéa de l'article 315 de la LSFSE est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

8. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LA d'« autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris »), soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

9. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'« autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris »), soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des assureurs;

10. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'« autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF » est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

11. Le pouvoir prévu à l'article 16 de la LAMF d'«autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à un assureur-dépôts, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF» est délégué et au directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts;

12. Le pouvoir prévu à l'article 395 de la LSFSE d'«autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 de la LAMF» est délégué au directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt;

13. Le pouvoir de «signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite» prévu à l'article 25 de la LAMF est délégué au directeur du contrôle du droit d'exercice;

14. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur de la certification et de l'inscription :

— déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la «LDPSF»);

— demander tout document ou renseignement à un inscrit en vertu de l'article 106 de la LDPSF;

— suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 de la LDPSF ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la LDPSF ou l'un de ses règlements, tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF;

— radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 de la LDPSF, lorsqu'il s'agit d'une récidive dans ces derniers cas, tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF;

— fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline en vertu de l'article 126 de la LDPSF;

— s'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions jugées appropriées en vertu du 2^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres en vertu du 3^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession, en vertu du 4^e alinéa de l'article 127 de la LDPSF;

— suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire en vertu du 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF;

— suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité en vertu du 2^e alinéa de l'article 218 de la LDPSF;

— signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF; ce pouvoir est également délégué à tout membre du personnel commis par le directeur de la certification et de l'inscription;

— suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 de la LDPSF en vertu du 2^e alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF;

— aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir en vertu du 2^e alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF;

— lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations en vertu de l'article 320.4 de la LDPSF;

— suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, en vertu du 2^e alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM;

— suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire, prévues à la LDPSF, en vertu du 2^e alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM.

La présente décision prend effet à la date de sa signature, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 1 et du paragraphe 13 qui prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la LRVÉR.

Fait le 31 janvier 2014

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

61033

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 16-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une aide financière pour la réalisation d'un projet en deux volets sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour le volet 1 et au montant maximal de 10 000 000 \$ pour le volet 2 par Investissement Québec à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC.

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc., une société œuvrant dans le domaine de la recherche et du développement de produits technologiques, est la division canadienne de la multinationale américaine Teledyne Technologies Inc., chef de file dans les domaines de l'imagerie numérique et des semi-conducteurs;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. possède actuellement deux sites de production, l'un situé à Montréal alors que le second, opéré par sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC., est localisé à Bromont;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. compte réaliser, avec sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC., un projet d'investissement comportant deux volets, dont un visant l'accroissement de la capacité de production de puces MEMS (Micro-electromechanical systems) à l'usine de Bromont et l'autre visant à développer et mettre en production une ligne de fabrication de capteurs infrarouges à l'usine de Montréal;

ATTENDU QUE Teledyne Dalsa, Inc. et sa filiale TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. ont demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE le projet de Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. une aide financière sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation du volet 1 et au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation du volet 2 de leur projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Teledyne Dalsa, Inc. et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC. une aide financière sous forme d'une contribution financière au montant maximal de 3 000 000 \$ pour la réalisation du volet 1 visant l'accroissement de la capacité de production de puces MEMS (Micro-electromechanical systems) à l'usine de Bromont et d'une contribution financière au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation du volet 2 visant à développer et mettre en production une ligne de fabrication de capteurs infrarouges à l'usine de Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est

confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60931

Gouvernement du Québec

Décret 17-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$ à Le Groupe Aldo Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. compte réaliser un projet visant à transformer les infrastructures technologiques afin de migrer d'un modèle d'affaires axé principalement sur la vente en boutiques vers un modèle axé sur la vente en ligne;

ATTENDU QUE Le Groupe Aldo Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Le Groupe Aldo Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Le Groupe Aldo Inc. une aide financière au montant total de 50 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière au montant total de 50 000 000 \$ à Le Groupe Aldo Inc., sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'un prêt remboursable au montant maximal de 40 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à transformer les infrastructures technologiques afin de migrer d'un modèle d'affaires axé principalement sur la vente en boutiques vers un modèle axé sur la vente en ligne;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60932

Gouvernement du Québec

Décret 18-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 5 300 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et a notamment une place d'affaires à Sainte-Claire (Québec);

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser à Sainte-Claire (Québec) un projet visant le développement d'un système de propulsion hybride destiné aux autocars;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Groupe Volvo Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Groupe Volvo Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal 5 300 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 5 300 000 \$ et d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc. pour la réalisation à Sainte-Claire (Québec) de son projet visant le développement d'un système de propulsion hybride destiné aux autocars;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60933

Arrêtés ministériels

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0002-2014 du ministre de la Sécurité publique

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 19 novembre 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} novembre 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues le 1^{er} novembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 19 novembre 2013 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 29 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Preissac	Municipalité
----------	--------------

Rouyn-Noranda	Ville
---------------	-------

61025

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0003-2014 du ministre de la Sécurité publique

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil est survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des dommages attribuables à cet événement ont été relevés;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013.

Québec, le 29 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 05 — Estrie

Austin	Municipalité
Ayer's Cliff	Village
Bolton-Est	Municipalité
Coaticook	Ville
Compton	Municipalité
Cookshire-Eaton	Ville
Dixville	Municipalité
Hatley	Canton
Hatley	Municipalité
Lambton	Municipalité

Municipalité

Désignation

Magog	Ville
Melbourne	Canton
North Hatley	Village
Ogden	Municipalité
Orford	Canton
Potton	Canton
Saint-Étienne-de-Bolton	Municipalité
Saint-François-Xavier-de-Brompton	Municipalité
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	Municipalité
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Sherbrooke	Ville
Stanstead	Canton
Stanstead	Ville
Stanstead-Est	Municipalité
Stoke	Municipalité
Stukely-Sud	Village
Valcourt	Canton
Valcourt	Ville
Val-Joli	Municipalité
Waterville	Ville
Windsor	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Abercorn	Village
Bolton-Ouest	Municipalité

Municipalité	Désignation	
Bromont	Ville	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;
Cowansville	Ville	
Dunham	Ville	CONSIDÉRANT que des pluies abondantes, des inondations et des vents violents sont survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, causant des dommages à des résidences principales;
Frelighsburg	Municipalité	
Lac-Brome	Ville	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Notre-Dame-de-Stanbridge	Municipalité	
Saint-Armand	Municipalité	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;
Shefford	Canton	
Sutton	Ville	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Waterloo	Ville	
61026		Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n ^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, située dans la région administrative de la Côte-Nord, qui a été affecté par des pluies abondantes, des inondations et des vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013.

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0004-2014 du ministre de la Sécurité publique

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes, aux inondations et aux vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Québec, le 29 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

61027

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0005-2014 du ministre de la Sécurité publique

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises

qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 11 au 15 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies, d'un redoux et d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 11 au 15 janvier 2014.

Québec, le 29 janvier 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Bury	Municipalité
Coaticook	Ville
Compton	Municipalité
Cookshire-Eaton	Ville
East Hereford	Municipalité
Hatley	Municipalité
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Armagh	Municipalité
Beauceville	Ville
Irlande	Municipalité
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	Paroisse
Saint-Théophile	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Piedmont	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Frelighsburg	Municipalité
61028	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-Languedoc — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Tadoussac, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 342 781 et 4 719 850, cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay. Cette propriété totalise une superficie de 36,69 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61029

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi modifiant la Loi sur l'... (2013, P.L. 46)	457	
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 46)	457	
Administrateurs agréés — Code de déontologie des administrateurs agréés. (Code des professions, chapitre C-26)	466	N
Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	509	Projet
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification. (chapitre A-6.002)	473	N
Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	505	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	488	M
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)	549	Décision
Avocats — Code de déontologie des avocats. (Code des professions, chapitre C-26)	510	Projet
Avocats — Code de déontologie des avocats. (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	510	Projet
Barreau, Loi sur le... — Avocats — Code de déontologie des avocats (chapitre B-1)	510	Projet
Bingos — Règles (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)	504	M
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	535	Projet
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	532	Projet
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, chapitre F-5)	531	Projet

Code des professions — Administrateurs agréés — Code de déontologie des administrateurs agréés.	466	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Administrateurs agréés — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	509	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	505	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Avocats — Code de déontologie des avocats.	510	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Médecins — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale	524	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Médecins — Code de déontologie des médecins	525	Projet
(chapitre C-26)		
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	472	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.	505	M
(chapitre C-26)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales.	529	Projet
(chapitre C-29)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Parc-Languedoc — Reconnaissance.	561	Avis
(chapitre C-61.01)		
Contrats de services des organismes publics	530	Projet
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics.	530	Projet
(chapitre C-65.1)		
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	549	Décision
(Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles . . .	489	N
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification	473	N
(Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)		

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification	473	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, chapitre M-15.001)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification	473	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	535	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction	531	Projet
(chapitre F-5)		
Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression	532	Projet
(chapitre F-5)		
Gesca Ltée et de La Presse, Ltée — Financement de certains régimes de retraite	461	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Investissement Québec — Aide financière pour la réalisation d'un projet en deux volets sous forme d'une contribution financière pour le volet 1 et volet 2 à Teledyne Dalsa, Inc et TELEDYNE DALSA SEMICONDUCTEUR INC.	553	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt et d'une contribution financière non remboursable à Groupe Volvo Canada inc. par	554	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable et un prêt remboursable à Le Groupe Aldo Inc.	554	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos — Règles	504	M
(chapitre L-6)		
Médecins — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale	524	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Médecins — Code de déontologie des médecins.	525	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification	473	N
(chapitre M-15.001)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Droit de vote des producteurs visés par le Plan conjoint	545	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Division en groupes. (chapitre M-35.1)	546	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Contributions. (chapitre M-35.1)	545	Décision
Producteurs de lapins — Droit de vote des producteurs visés par le Plan conjoint . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	545	Décision
Producteurs de porcs — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	546	Décision
Producteurs d'ovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	545	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 ^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	557	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec.	557	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	559	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes, aux inondations et aux vents violents survenus les 27 et 28 novembre 2013, dans la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	559	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines (chapitre Q-2)	535	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2)	535	Projet
Régie de l'Énergie — Redevance annuelle payable. (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	543	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'Énergie — Redevance annuelle payable (chapitre R-6.01)	543	Projet
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification. (chapitre R-9)	473	N
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	529	Projet

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Gesca Ltée et de La Presse, ltée — Financement de certains régimes de retraite (chapitre R-15.1)	461	N
Réserve naturelle du Parc-Languedoc — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	561	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (chapitre S-2.1)	489	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	472	M
Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	505	M

